

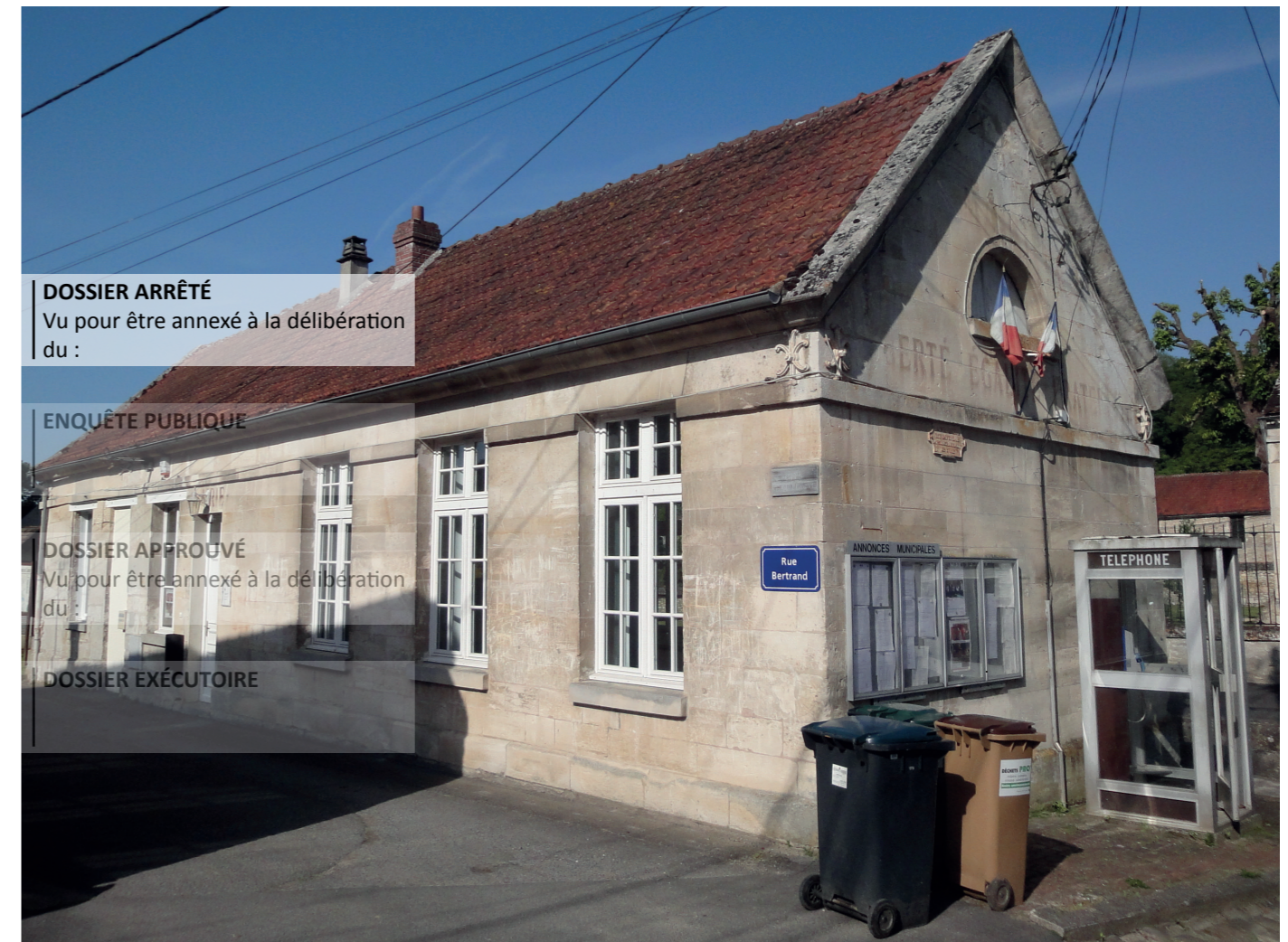


Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

1



## ACTES ADMINISTRATIFS

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



CONSEILLER VALORISER GARANTIR  
e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39





Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1.a**



## DÉLIBÉRATIONS ET ARRÊTÉS PONCTUANT LA PROCÉDURE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39



**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT  
CANTON DE MOUY  
COMMUNE D'ANSACQ

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS D  
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 69/2013

<b>Nombre de conseillers en exercice : 10</b>	<b>Présents : 6</b>	<b>Absents : 4</b>	<b>Votants : 6</b>
<b>Date de convocation : 12 novembre 2013</b>	<b>Date de réunion : 18 novembre 2013</b>		

L'an deux mil treize, le dix huit novembre à 19 heures 30 , le conseil municipal de la commune d'Ansacq dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christine MARIENVAL, Maire.

**Présents :** MARIENVAL C. BERTRAND L. ; COLPIN D. ; DELACOURT G. MILLET D. MARSURA J.P.

**Absents :** JENNEQUIN F. - JOLY C ; KADA V. ; SALOMMEZ D.

**Secrétaire :** Mme BERTRAND Laurence

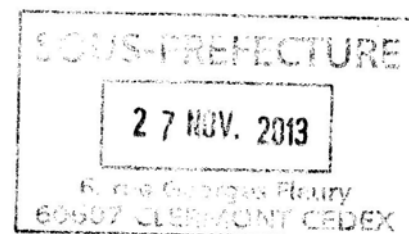
**OBJET : PLU**

Madame le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'aménagement et développement durable.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire ;
- 2 – de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme
- 3 – de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123.7 à L 123.10, R 123.16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 4 – de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123.6 et L 300.2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : en associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées ;
- 5 – de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 6- de solliciter de l'état une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à la création du PLU



- 7 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré

conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- aux maires des communes limitrophes
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département de l'Oise – AMAURY le parisien libéré.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

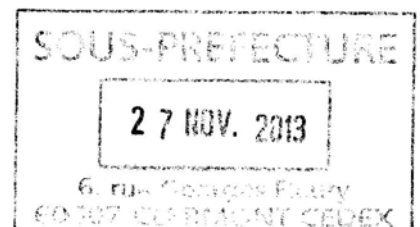
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie le 21 novembre 2013

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire  
De la présente délibération reçue à la sous-préfecture  
Le ...21 novembre 2013 et affichée le 21 novembre 2013

Le Maire  
Christine MARIENVAL



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 36/2014

Nombre de conseillers en exercice : 11	Présents : 10	Absents : 1	Votants : 11
Date de convocation : 25 mars 2014	Date de réunion : 28 mars 2014		

L'an deux mil quatorze, le vingt huit mars à dix neuf heures 30 , le Conseil Municipal de la commune d'ANSACQ légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame MARIENVAL Christine, Maire.

**Présents** : Mmes MARIENVAL C. ; BERTRAND L. ; DUCORNET épouse BOUCLET V. ; NIET P. ; LESAGE M.

Ms : MILLET D. ; MARSURA J.P. ; BRULE P. ; OZOUF T. ; COUPE E.

Absente : Mme SALOMMEZ Dominique a donné pouvoir à Mme MARIENVAL Christine

**Secrétaire de séance** : Mme LESAGE Martine

## **OBJET : ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES** **Urbanisme et patrimoine**

Le conseil municipal à l'unanimité, nomme comme membres du conseil municipal, à la commission « urbanisme et patrimoine », outre le maire :

- Daniel MILLET
- Véronique DUCORNET-BOUCLET
- Jean-Pierre MARSURA
- Martine LESAGE

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

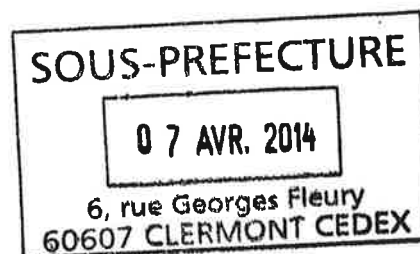
En mairie, le 28 mars 2014

Le Maire,



C. MARIENVAL

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Sous-Préfecture le \_\_\_\_\_ et affichée le \_\_\_\_\_







N° 49/2015

Nombre de conseillers en exercice : 10	Présents : 7	Absents : 3	Votants : 8
Date de convocation : 29 octobre 2015	Date de réunion : 4 novembre 2015		

L'an deux mil quinze, le quatre novembre à 19 H 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANSACQ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christine MARIENVAL, Maire.

**Présents :** MARIENVAL C. ; LESAGE M. ; BRULE P. ; NIET P. ; MILLET D. ; BOUCLET V. MARSURA J.P.

**Absents :** SALOMMEZ D. ; COUPE E. ; BERTRAND L. donne pouvoir à Mme MARIENVAL

**Secrétaire :** LESAGE Martine

**Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme**

**Le conseil municipal,**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

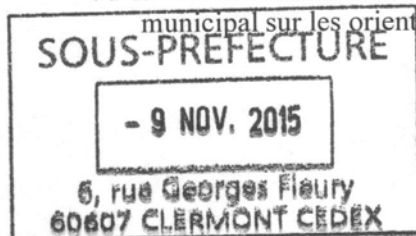
Vu la loi dite « Grenelle 2 » portant sur l'Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-9 relatif à la tenue d'un débat du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;



Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

Considérant la présentation de la société AET et l'intervention de M. Das Graças du conservatoire des sites naturels de Picardie dont les grandes lignes sont résumées ci-après ;

Suite à la décision d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un diagnostic complet du territoire a été réalisé. Les points principaux sont abordés avec le résumé de tous les atouts et de toutes les contraintes du territoire. M. Das Graças résume alors le travail effectué pour la délimitation des zones humides. Toutes les phases de terrain en amont ont été réalisées. Les phases de terrain en aval vont débiter. Ces documents permettront une analyse plus fine du territoire sur les contraintes de zone humide. Ils seront joints au PLU.

La réflexion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est menée au travers de 9 grands thèmes :

- La conservation du caractère paysager (La protection du paysage, des espaces naturels et forestiers / La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques)
- La conservation du caractère architectural
- Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux
- Le développement économique
- Les transports et les déplacements (La circulation piétonne /Un enjeu de valorisation du loisir pédestre et du territoire communal)
- La maîtrise du développement de l'habitat (Une politique d'aménagement et d'urbanisme modérée / La lutte contre l'étalement urbain)
- Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux
- Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques
- Pérenniser le développement des communications numériques

Ces 9 grands thèmes sont déclinés en différentes mesures récapitulées sur des planches graphiques par fiche descriptive. Ce PADD est conforme à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme.

*« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ... »*

Suite à des remarques émises lors de la présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables va être complété avec les informations suivantes pour approbation :

- \* Rajout d'un siège d'exploitation agricole oublié lors du diagnostic
- \* Indication d'une perspective paysagère supplémentaire : point de vue du cimetière vers l'église

La concertation avec le public a été organisée par publication dans un premier temps d'un bulletin d'information informant les habitants de la révision du P.O.S. actuellement en application sur le territoire communal. Suite à ce débat, une réunion publique va être organisée. Des panneaux d'affichage seront laissés en libre consultation en mairie avec mise à disposition d'un registre de doléances.

Considérant le départ de M. Das Graças avant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Entendu l'exposé résumé précédemment, après en avoir délibéré et débattu et considérant que le document présenté correspond au projet souhaité par la commune ;

**Le conseil municipal**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;**

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Ansacq, le 5 novembre 2015  
Le Maire

Christine MARIENVAL

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus  
En registre sont les signatures  
Pour copie conforme.  
En mairie, le 5 novembre 2015



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération reçue à la Sous-Préfecture et affichée le 5 novembre 2015





Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme  
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq

**Le Préfet de l'Oise**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Ansacq le 6 janvier 2016 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l' Oise en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que la commune d'Ansacq prévoit la construction d'un logement en moyenne par an d'ici 2030 dans des dents creuses du tissu urbain (majoritairement des espaces pâturés ou en friches) ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres du site Natura 2000, la zone de spéciale de conservation « le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
  - x les coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont ;
  - x la forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ;
- trois corridors écologiques intra ou inter-forestiers ;
- une zone humide du Thérain aval, le long du ru le Foulendreau.

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en ZNIEFF ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant que ce risque est pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'une étude de délimitation de la zone humide est en cours et que le projet d'aménagement et de développement durable indique qu'une zone non constructible sera définie le long du ru du Foulendreau ;

Considérant que les dents creuses situées dans le zonage « zone humide » une fois délimité seront classées en zones non constructibles ;

Considérant, par conséquence, que la zone humide est prise en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ansacq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 1 AVR. 2016



**Didier MARTIN**

**Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU CLERMONTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 octobre 2019, une nouvelle convocation du Conseil Communautaire a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. L'an deux mille dix-neuf à 18 heures 30, le 17 octobre, Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

**DATE DE CONVOCATION** : 11 octobre 2019

**TITULAIRES** : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

**PRESENTS** : Mme ANSART ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme DECUIGNIERE représentée par Mme MAUPETIT (suppléante) ; M. HUBERTY ; M. LADAM représenté par Mme BODCHON-SEREIN (suppléante) ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; M. MINE ; M. MOURET représenté par M. VAN ELSUVE (suppléant) ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA.

**ABSENTS excusés avec pouvoir** : Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme MASCRE donne pouvoir à M. LTEIF ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

**ABSENTS excusés sans pouvoir** : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; Mme KAZMIERCZAK ; M. RANDON ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

**ABSENTS non excusés** : M. BELVAL ; M. BOITEZ ; Mme BROCHOT ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme NAMUR ; M. ROUSSELLE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. TEIXEIRA.

## COMPETENCE DOCUMENT D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le déroulement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'ensemble de la concertation réalisée.

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**VU** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

**VU** la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

**VU** le décret du 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et Aménagement Numérique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-6 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan par le Président de la Communauté de Communes du Clermontois et une délibération du Conseil Communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU organisé au sein du conseil municipal le 5 novembre 2015 ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois ;

**CONSIDERANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;



**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** la phase de concertation menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019

**VU** la publication de 3 bulletins d'informations : en octobre 2014, novembre/décembre 2015 et janvier 2016 ;

**VU** la réunion publique du lundi 15 janvier 2016 après le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**VU** les pièces du dossier mises à disposition du public ;

**VU** l'affichage de panneau en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population ;

**VU** l'analyse des observations portées au registre ;

**CONSIDERANT** que la suggestion de M. CHAUMEAU demandant de classer la parcelle ZE n°117 dans la zone constructible ne concerne pas l'objet de concertation en ce qu'elle relève d'un intérêt particulier et non de l'intérêt général et que les intérêts particuliers ne pourront être recevables et examinés qu'au cours de l'enquête publique et que les éventuelles modifications apportées au dossier de PLU sur la base de ces observations devront être justifiées.

**CONSIDERANT** que la suggestion de Mme CHAUX demandant un recul de la limite de la zone constructible ne concerne pas l'objet de concertation en ce qu'elle relève d'un intérêt particulier et non de l'intérêt général et que les intérêts particuliers ne pourront être recevables et examinés qu'au cours de l'enquête publique et que les éventuelles modifications apportées au dossier de PLU sur la base de ces observations devront être justifiées. En précisant que les bandes de constructibilités sont mise en place pour éviter les constructions en deuxième rideau.

**CONSIDERANT** le courrier de Mme VENDROME accompagné de 13 signatures d'habitants de la rue du Val demandant à ce que le projet de création d'un « tour de ville » et notamment le chemin à l'arrière des constructions de la rue du Val soit définitivement abandonné pour des motifs d'ordres sécuritaire tout en ajoutant que de nombreux itinéraires locaux sont déjà présents sur le territoire.

**CONSIDERANT** que cette remarque ne remet pas en cause la cohérence du projet communal et que les arguments invoqués sont recevables.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

- **DÉCIDE** de clore ladite concertation, en indiquant que le projet de création d'un chemin à l'arrière des constructions de la rue du Val a été abandonné.
- **DIT** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;
- **DIT** que Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ansacq et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant un délai de 1 mois.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération

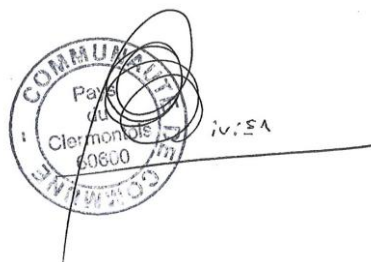
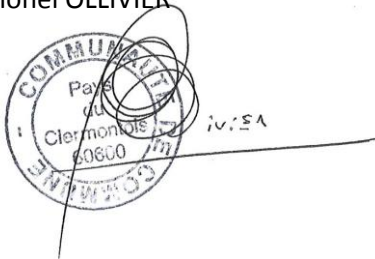
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,  
de la transmission en Sous-préfecture le : 18/11/2019  
et de l'affichage le : 18/11/2019

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Clermont, le : 18/11/2019

Le Président,  
Lionel OLLIVIER

Le Président,  
Lionel OLLIVIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 octobre 2019, une nouvelle convocation du Conseil Communautaire a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. L'an deux mille dix-neuf à 18 heures 30, le 17 octobre, Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

**DATE DE CONVOCATION** : 11 octobre 2019

**TITULAIRES** : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

**PRESENTS** : Mme ANSART ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme DECUIGNIERE représentée par Mme MAUPETIT (suppléante) ; M. HUBERTY ; M. LADAM représenté par Mme BODCHON-SEREIN (suppléante) ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; M. MINE ; M. MOURET représenté par M. VAN ELSUVE (suppléant) ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA.

**ABSENTS excusés avec pouvoir** : Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme MASCRE donne pouvoir à M. LTEIF ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

**ABSENTS excusés sans pouvoir** : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; Mme KAZMIERCZAK ; M. RANDON ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

**ABSENTS non excusés** : M. BELVAL ; M. BOITEZ ; Mme BROCHOT ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme NAMUR ; M. ROUSSELLE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. TEIXEIRA.

## **COMPETENCE DOCUMENT D'URBANISME : MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ.**

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie législative du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme qui s'intitule désormais « réglementation de l'urbanisme » et non plus « règles générales d'aménagement et d'urbanisme ». Cette recodification est réalisée dans modification de la règle de droit, sous réserve toutefois des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes devenues sans objet.

L'objectif est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens. Cet exercice participe à la démarche de simplification administrative. Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à ces dispositions législatives, le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 emporte recodification du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. Il préserve les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités. Il opère aussi la mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme avec les dispositions issues des lois suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu du PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...);
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux ;
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU : le règlement du PLU sert le projet et non l'inverse ;
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration ;
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.
  
- Parmi les évolutions et clarifications apportées par ce décret, se distinguent notamment :
  - Une nouvelle structuration du règlement de PLU ;
  - De nouvelles dispositions réglementaires pour le PLU parmi lesquelles une liste clarifiées et exhaustive des destinations de constructions.

Conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 emportant recodification du Livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, concernant les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les nouvelles possibilités réglementaires susmentionnées ne peuvent s'appliquer que si délibération du Conseil Communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU. Sinon, elles s'appliquent lors de la prochaine révision de PLU.

Le PLU d'Ansacq étant en cours d'élaboration, la Communauté de Communes du Clermontois peut choisir entre conserver les dispositions précédentes du Code de l'Urbanisme ou adopter le contenu modernisé. En choisissant d'intégrer les dispositions modernisées, le PLU d'Ansacq :

- Se mettra en cohérence avec la nouvelle numérotation des différents articles du Code de l'Urbanisme autant sur la partie législative que réglementaire ;
- Intégrera la nouvelle structuration du règlement ce qui facilitera la lecture et le contrôle de son contenu au regard des possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme recodifié et modernisé ;
- Intégrera la clarification de certaines dispositions ;
- Sécurisera juridiquement l'emploi des règles graphiques, qualitatives et alternatives ;
- Sécurisera la définition et la délimitation des zones.

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLU

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) qui confère la compétence d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme aux communautés de communes à partir du moment où elles ont délibéré sur ce transfert dans les trois ans qui suivent ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois;

**CONSIDERANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1er du Code de l'Urbanisme

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

- **APPLIQUE** au PLU d'Ansacq en cours d'élaboration l'ensemble des articles R151-1 et suivant du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une meilleure cohérence entre le contenu du PLU, ses références réglementaires et la recodification et modernisation du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de faire application des dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération  
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

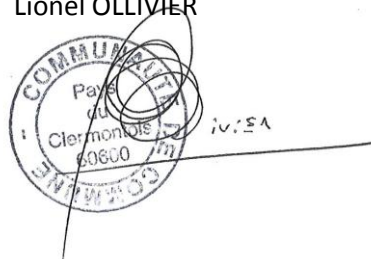
Certifié exécutoire compte tenu,  
de la transmission en Sous-préfecture le : 18/11/2019  
et de l'affichage le : 18/11/2019

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Clermont, le : 18/11/2019

Le Président,  
Lionel OLLIVIER



Le Président,  
Lionel OLLIVIER



COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU CLERMONTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 octobre 2019, une nouvelle convocation du Conseil Communautaire a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. L'an deux mille dix-neuf à 18 heures 30, le 17 octobre, Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

**DATE DE CONVOCATION** : 11 octobre 2019

**TITULAIRES** : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

**PRESENTS** : Mme ANSART ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme DECUIGNIERE représentée par Mme MAUPETIT (suppléante) ; M. HUBERTY ; M. LADAM représenté par Mme BODCHON-SEREIN (suppléante) ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; M. MINE ; M. MOURET représenté par M. VAN ELSUVE (suppléant) ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA.

**ABSENTS excusés avec pouvoir** : Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme MASCRE donne pouvoir à M. LTEIF ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

**ABSENTS excusés sans pouvoir** : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; Mme KAZMIERCZAK ; M. RANDON ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

**ABSENTS non excusés** : M. BELVAL ; M. BOITEZ ; Mme BROCHOT ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme NAMUR ; M. ROUSSELLE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. TEIXEIRA.

**COMPÉTENCE DOCUMENT D'URBANISME : ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ**

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Le 18 novembre 2013, la commune d'Ansacq a délibéré en faveur de la révision de son Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local de l'Urbanisme.

Le travail communal avec l'appui du bureau d'études AET en est désormais au stade de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme permettant ensuite une mise à l'enquête publique du document en vue de son approbation.

En raison du transfert de la compétence « documents d'urbanisme » des communes du Clermontois à la Communauté de communes du Clermontois le 15 mai 2019 et suite à la délibération du 04 septembre 2019 du Conseil Municipal d'Ansacq autorisant le Président de la Communauté de communes à poursuivre la présente procédure, c'est donc désormais au Conseil communautaire que revient la charge d'arrêter ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame le Maire d'Ansacq et le bureau d'études AET viennent exposer le projet communal au Conseil communautaire.

**VU** la délibération communale d'Ansacq en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal de la commune d'Ansacq le 5 novembre 2015 ;

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) qui confère la compétence d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme aux communautés de communes à partir du moment où elles ont délibéré sur ce transfert dans les trois ans qui suivent ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois;

**CONSIDERANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

**VU** la phase de concertation menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;



**VU** la présentation du dossier de PLU par Madame le Maire d'Ansacq et le Cabinet AET, en charge de l'élaboration du document, lors du présent Conseil communautaire du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq,

Le Conseil Communautaire précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- À l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- Aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.
  
- De plus, le Conseil Communautaire indique que la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie à 3 titres :
  
- Au sein du PLU arrêté, les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone agricole sous réserve de respecter l'ensemble des règles de hauteur et d'emprise au sol définies. Selon l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions du règlement prévues sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.
  
- Le règlement délimite dans la zone naturelle un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées dans lequel sont autorisés des constructions. Selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
  
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. En effet, la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable et le projet a pour conséquence la réduction de la surface des espaces agricoles.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ansacq et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de l'Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération  
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,  
de la transmission en Sous-préfecture le : 18/11/2019

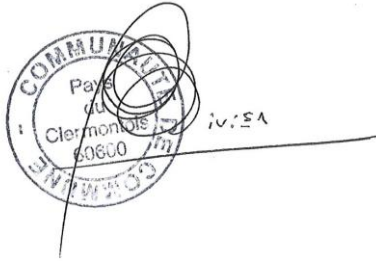
Pour extrait certifié conforme  
Fait à Clermont, le : 18/11/2019

2019\_10\_04\_02  
Conseil du 17 octobre 2019  
et de l'affichage le : 18/11/2019

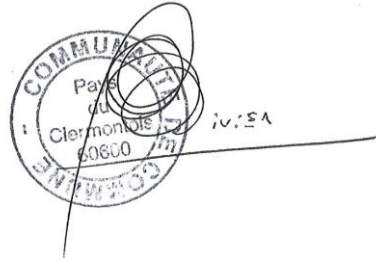
Envoyé en préfecture le 18/11/2019  
Reçu en préfecture le 18/11/2019  
Affiché le 18/11/2019  
ID : 060-246000376-20191017-2019\_10\_04\_02-DE



Le Président,  
Lionel OLLIVIER



Le Président,  
Lionel OLLIVIER





Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1.b**



## DOCUMENTS DE CONCERTATION

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39



# Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°1 – Octobre 2014

Pour une vision à 10 ans de notre territoire

## Le mot du maire

*« La maîtrise du rythme de développement, ne pas construire plus que ce que les infrastructures du territoire ne peuvent supporter, sont les grands thèmes qui ont poussé le Conseil Municipal à s'engager dans l'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).*

*Il s'agit aujourd'hui, non pas de remettre en cause le droit de propriété mais bien de mettre tout en œuvre pour permettre à la Commune de se développer en cohérence avec ses ressources et ses besoins. L'exercice qui est demandé au Conseil Municipal : avoir une vision partagée du territoire dans les 10 ans.*

*Dans le cadre d'une concertation élargie, le Conseil municipal d'Ansacq souhaite faire participer la population communale à ce projet. Pour cela, au fil de l'avancement des études, plusieurs lettres d'information paraîtront et une réunion publique sera organisée. Votre participation est la bienvenue ! ... »*

Madame le Maire d'Ansacq

## Qu'est-ce que le P.L.U. ?

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui régit sur le territoire communal les dispositions d'urbanisme participant au cadre de vie de ses habitants. Il expose la volonté de la commune en matière d'aménagement et respecte les prérogatives et les recommandations des autres acteurs influant sur la vie locale (Etat, Région, Département, Intercommunalité, etc...).

## Le contenu du P.L.U.

- **Le rapport de présentation** qui expose le diagnostic, explique les choix retenus, évalue les incidences de ces choix sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte la préservation et la mise en valeur de cet environnement. Il définit les enjeux du territoire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)** définit la vision à moyen terme du territoire pour les 10 ans à venir.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (maillage piéton et voirie, espace public...). C'est en fait un « zoom » sur certains secteurs stratégiques.
- **Les documents graphiques** indiquent la délimitation des zones et la localisation des différentes prescriptions réglementaires.
- **Le règlement** fixe les règles applicables dans les différentes zones. Il comprend 16 articles :
  - 1 à 2 indiquent ce qui est interdit ou autorisé sous conditions
  - 3 à 8 indiquent le comment
  - 9 à 14 indiquent le combien (emprise, volume)
  - 15 et 16 indiquent les obligations en matière de performance énergétique et de communication numérique
- **Les annexes** comprennent notamment les pièces obligatoires relatives aux servitudes d'utilité publique, aux périmètres de risques...

## La procédure

Délibération prescrivant le P.L.U. et fixant les modalités de concertation

Etudes, association et 1ère phase de concertation : publication de bulletins municipaux

Débat du conseil municipal sur les orientations du P.A.D.D.

2<sup>ème</sup> phase de concertation : réunion publique

Bilan de la concertation et arrêt du projet

3ème phase de concertation : Enquête publique

Transmission pour avis aux personnes publiques associées

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

## Le Planning

NB : Ce planning est donné à titre indicatif et peut être amené à évoluer au fil de la procédure.

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| • Octobre 2014               | Démarrage des études / Diagnostic   |
| • Mai 2015                   | Présentation globale du diagnostic  |
| • Juin 2015 – Septembre 2015 | Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)                                     |
| • Octobre 2015               | Réunion publique / Présentation du diagnostic et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) |
| • Novembre 2015 - Avril 2016 | Rédaction des documents réglementaires  |
| • Mai 2016 – Juillet 2016    | Consultation des services de l'Etat   |
| • Août 2016 – Septembre 2016 | Enquête publique  |
| • Octobre 2016               | Approbation du P.L.U.   |

# Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°2 – novembre/décembre 2015

## Organisation d'une réunion publique

### Le mot du maire

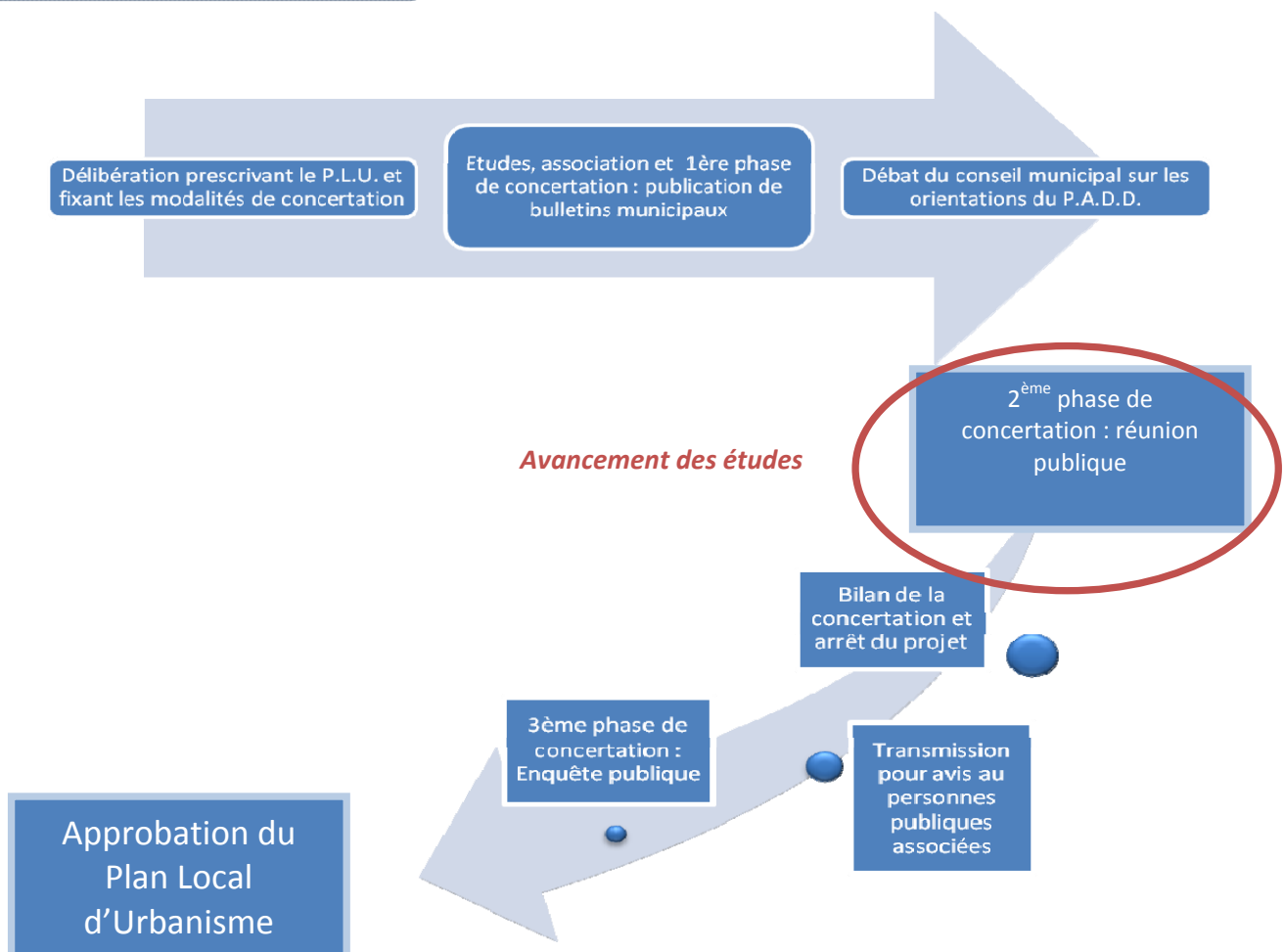
« L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune avance. Après la réalisation d'un diagnostic complet du territoire communal, le conseil municipal s'est attaché à définir les grandes orientations d'aménagement de la commune.

**Dans le cadre d'une large consultation avec la population, nous vous invitons à participer à la réunion publique organisée le vendredi 15 janvier 2016 à 19H00 à la Salle de réunion de la commune.**

Le diagnostic et les orientations d'aménagement retenues vous seront présentés d'une manière générale. Ce projet communal vous concerne, votre participation à tous est un gage de réussite pour la suite de nos réflexions. »

Le Maire d'Ansacq

### Rappel de la procédure







# Le Plan Local d'Urbanisme

Lettre d'information n°3 – janvier 2016

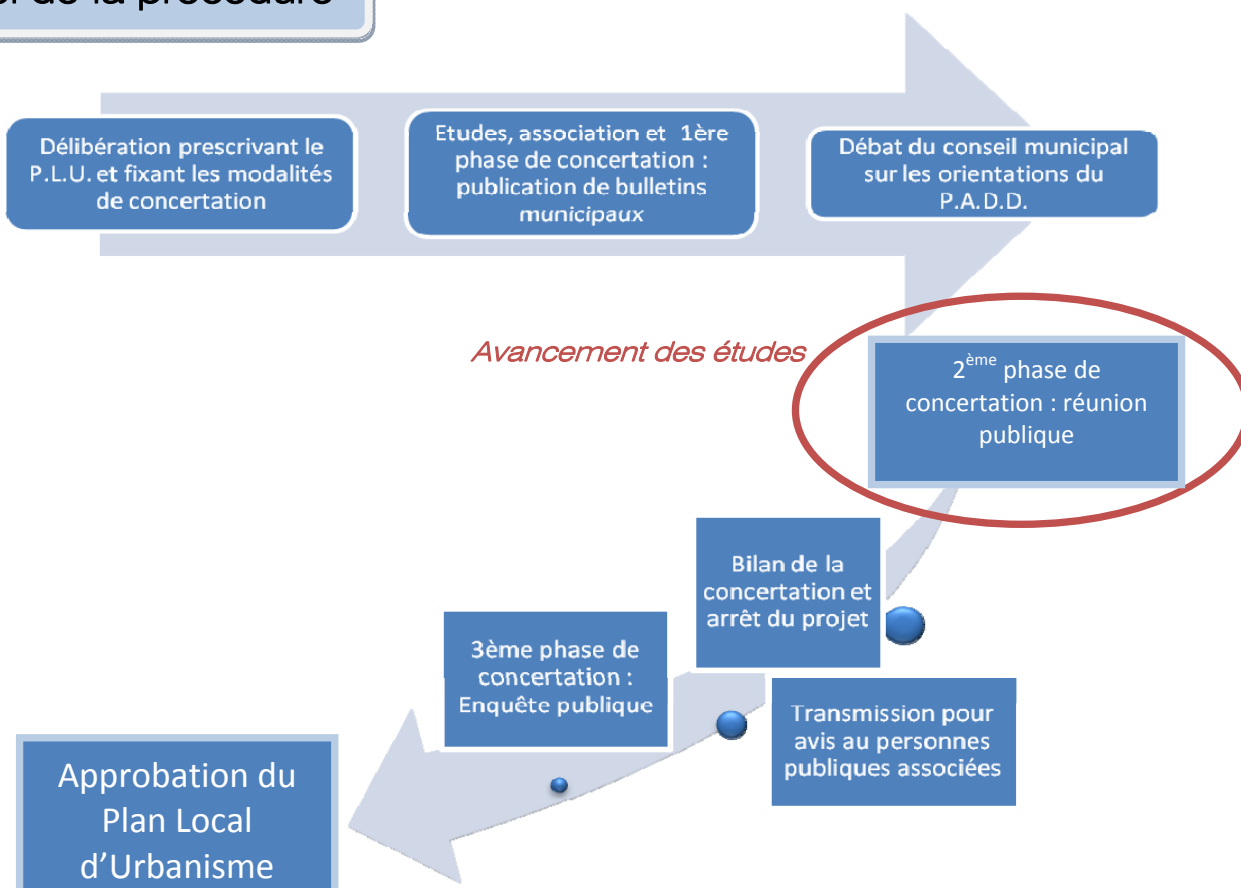
L'analyse des données de base et les grands objectifs du  
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

## Le mot du maire

« Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et d'une concertation élargie avec tous les habitants de la commune, vous avez déjà été destinataire de deux lettres d'informations. La première s'attachait notamment à vous expliquer le rôle d'un plan Local d'Urbanisme, la procédure d'élaboration ainsi que le planning envisagé. Le diagnostic et les premières orientations sont terminés à ce jour et la réunion publique a eu lieu. Cette troisième lettre d'information vous indique les grandes lignes du diagnostic présenté ainsi que les grandes orientations exposées lors de cette réunion publique en date du 15 janvier 2016. Les personnes présentes ont notamment pris connaissance des 9 grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le présent bulletin résume ainsi de façon synthétique ce qui a été exposé. **Tous les documents présentés en réunion publique sont en libre consultation dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture. Je vous engage à venir les découvrir. Un registre sera à votre disposition sur lequel vous pourrez inscrire vos éventuelles remarques.** »

Madame le Maire d'Ansacq

## Rappel de la procédure



## L'analyse des données de base : les points principaux

Cette analyse est le point de départ des réflexions communales afin de mettre en valeur les atouts communaux et de proposer des solutions aux problématiques recensées. Ce résumé ne présente que les points les plus importants du diagnostic.

- **Analyse démographique et de l'habitat**

Niveau le plus bas de la population en 1975 avec 88 habitants. Stabilisation de la population autour des 270 habitants entre 1999 et 2011 avec une forte augmentation entre 1975 et 1990. L'évolution de la population est liée à l'évolution de l'habitat. Entre 1975 et 1990, on constate la réalisation de constructions neuves et un renouvellement au sein des constructions existantes. Aujourd'hui, on assiste à un ralentissement de la croissance lié à un ralentissement de la construction et à l'arrêt potentiel du renouvellement. On peut également constater un vieillissement de la population malgré une population plutôt jeune. Il existe un potentiel futur de renouvellement au sein des constructions existantes à prendre en compte dans l'évolution future du territoire.

- **Les activités économiques**

12 activités économiques intégrées au tissu bâti au sein des constructions à usage d'habitation. Aucun projet de mentionné au sein des questionnaires retournés.

L'activité agricole est la principale activité économique du territoire. Recensement de 2 sièges d'exploitation et de 2 exploitants extérieurs qui possèdent des bâtiments sur le territoire communal. Ils constituent des entités foncières isolées par rapport à l'enveloppe urbaine. Présence d'une activité d'apiculture et d'un élevage d'agrément de chevaux soumis au règlement sanitaire départemental.

- **Les équipements d'infrastructure et de superstructure**

Le territoire est traversé par 3 départementales. Seule la RD n°144 traverse le bourg.

Le territoire présente la particularité d'être traversé par des circuits de randonnée et des sentiers de grande randonnée : GR 124, GR 225, circuit de la vallée Monnet et circuit du camp des cerfs. Des voies de desserte locales sont également remarquables avec notamment la présence de cavées.

Un problème de défense incendie doit être étudié dans la rue du Val, au niveau de la ferme du Plessier Bilbaut et des 2 constructions isolées au croisement des RD 929 et 89 (compétence communauté de communes). Une partie de la rue du Val présente également un déficit de desserte basse tension.

- **Analyse topographique**

Topographie marquée sur le territoire. Le bourg bâti s'insère en fond de vallée humide. Le thalweg principal passe au milieu du bourg. Il correspond au ru « Le foulandreau ».

Le territoire présente une sensibilité à la remontée de nappe (au niveau du bourg bâti mais présence également de nappes perchées).

Les abords du ru « Le Foulandreau » sont répertoriés en zone humide par l'Etat. Un relevé plus précis des zones humides au sein du territoire est en cours.

- **La structure paysagère**

Le paysage de grande culture et le paysage de massifs forestiers constituent l'essentiel du territoire communal. Les massifs boisés sont importants autour des vallées Foulandreau et Rotinet. Les espaces intermédiaires autour de l'enveloppe urbaine (friches, pâtures) sont très importants pour leur rôle tampon et leur rôle de réservoir de biodiversité. Le ru et ses rives présentent également une faune et une flore spécifique. Le territoire communal est traversé par des corridors écologiques à préserver.

- **La structure urbaine et le patrimoine vernaculaire**

Plusieurs éléments patrimoniaux sont recensés (calvaires, lavoir, porche et mur).

L'église Saint-Lucien est inscrite au titre des monuments historiques. L'architecte des bâtiments de France doit obligatoirement être consulté pour toute autorisation d'urbanisme.

Suivant l'évolution urbaine constatée, l'étude de la réceptivité du tissu urbain a permis de dénombrer environ 15 dents creuses (27 logements estimés).suivant ces possibilités futures de construction, le taux d'évolution démographique moyen est estimé entre 0.6 et 0.8%/an à l'échelle 2030.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq doit tenir compte de plusieurs documents hiérarchiquement supérieurs à savoir : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie, le schéma des carrières de Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation Seine Normandie. Les orientations du schéma de cohérence écologiques sont connues mais le document n'est pas approuvé.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent respecter l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui définit l'ensemble des orientations que les communes doivent traduire.

# Les 9 grands thèmes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- **Thème 1 : La conservation du caractère paysager**

**La protection du paysage, des espaces naturels et forestiers**

**La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

- \* Conservation des éléments caractéristiques du paysage
- \* Maintien de la couronne forestière et des espaces de friches/pâtures autour de l'enveloppe urbaine
- \* Préservation des zones humides et des corridors écologiques
- \* Maintien et mise en valeur de différentes perspectives paysagères

- **Thème 2 : La conservation du caractère architectural**

- \* Mise en place de mesures protectrices sur certains éléments architecturaux prégnants

- **Thème 3 : Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux**

- \* Protection des éléments de gestion pluviale significatifs et de tous les éléments naturels jouant un rôle dans la gestion pluviale
- \* Préservation d'un talus à l'ouest de l'enveloppe urbaine
- \* Préservation de la qualité de l'eau de la nappe et des milieux aquatiques

- **Thème 4 : Le développement économique**

- \* Pas de développement de zone commerciale
- \* Maintien des activités existantes et possibilité d'installation de nouvelles sans nuisance ni danger pour les habitations existantes
- \* Protection des espaces agricoles

- **Thème 5 : Les transports et les déplacements**

**La circulation piétonne / Un enjeu de valorisation du loisir pédestre et du territoire communal**

- \* Préservation de l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés
- \* Création de nouveaux itinéraires permettant de compléter le maillage au sein du territoire

- **Thème 6 : La maîtrise du développement de l'habitat**

**Une politique d'aménagement et d'urbanisme modérée / La lutte contre l'étalement urbain**

- \* Choix d'une évolution réduite et limitée à l'enveloppe urbaine actuelle
- \* Estimation d'un taux de croissance à 0.8%/an en moyenne soit environ 1 logement par an.
- \* Aucune définition d'extension d'urbanisation et donc aucune consommation foncière à usage d'habitat

- **Thème 7 : Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux**

- \* Programmation des travaux de défense incendie avec la structure compétente
- \* Programmation de la mise en place de l'assainissement collectif avec la structure compétente
- \* Aménagement d'un espace de retournement pour améliorer la collecte sélective des déchets dans la Franche rue.
- \* Aménagement de places de stationnement

- **Thème 8 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques**

- \* Permettre le développement des énergies renouvelables, la rénovation thermique du parc ancien et l'utilisation des nouvelles technologies dans le neuf

- **Thème 9 : Pérenniser le développement des communications numériques**

- \* Permettre l'accès au service numérique très haut débit



# LE PLAN LOCAL D'URBANISME

## FINALISATION DU DOSSIER DE PLU

Lettre d'information n°4- octobre 2019



### LE MOT DU MAIRE

« Voici la 4ème lettre d'information concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq.

Lors de la 3ème lettre d'information et de la réunion publique organisée en janvier 2016, les grands objectifs du PADD vous ont été présentés. De nouvelles réunion de travail ont permis la traduction réglementaire des orientations d'aménagement choisies. Les études sont donc terminées.

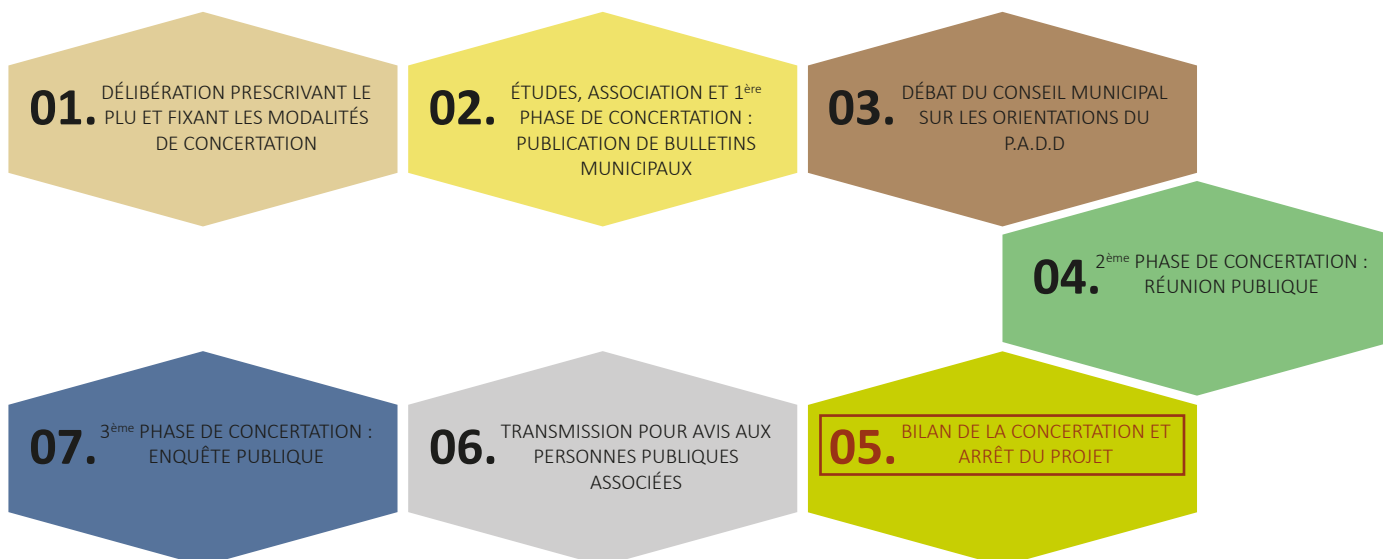
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq va être envoyé pour avis aux différentes Personnes Publiques Associées. Elles ont 3 mois pour rendre leur avis.

La prochaine étape de la consultation sera l'enquête publique. Lors de cette enquête, vous pourrez venir consulter le Plan Local d'Urbanisme achevé et faire part de vos éventuelles remarques.

Nous ne manquerons pas de vous informer de sa tenue prévue approximativement mi-2020.

Le Maire

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE



Une fois l'enquête publique réalisée, le Conseil Communautaire approuvera le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques.



# LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

---



Les principales possibilités du plan de zonage d'un Plan Local d'Urbanisme applicables à la commune d'Ansacq.

## - Les zones U

Peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

## - Les zones AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

## - Les zones A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

## - Les zones N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

## - Les emplacements réservés

Ils servent à la réalisation de projets d'équipements ou d'espaces verts. Les emplacements réservés permettent d'anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis et de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Destination de la réservation : voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts et programme de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Attention, le propriétaire n'est pas obligé de vendre son terrain.

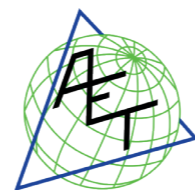
## - La protection au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-24

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Enfin, le règlement peut indiquer des éléments afin d'assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales sur le territoire communal.





Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1.C**



**PORTER À CONNAISSANCE**

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39







# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements,
- ✓ adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

FICHE n° 1

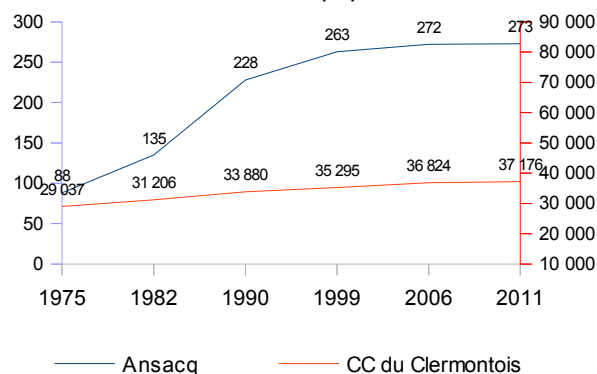
### Croissance démographique

En 2011, la commune d'Ansacq comptait 273 habitants.

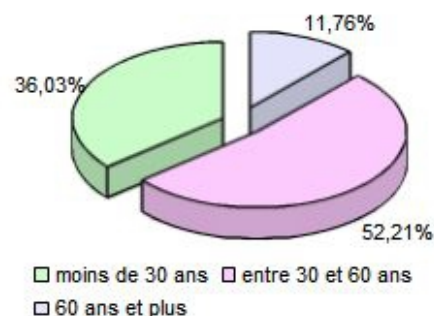
La population a fortement augmenté de 210,23 % entre 1975 et 1999 (185 habitants de plus), tout en stagnant entre 2006 et 2011 (1 habitant en plus).

Le taux de variation annuel moyen entre 2006 et 2011 est de 0,07 % : il est le fait d'un mouvement naturel positif de 1,02 % et d'un solde migratoire négatif de -0,95 %.

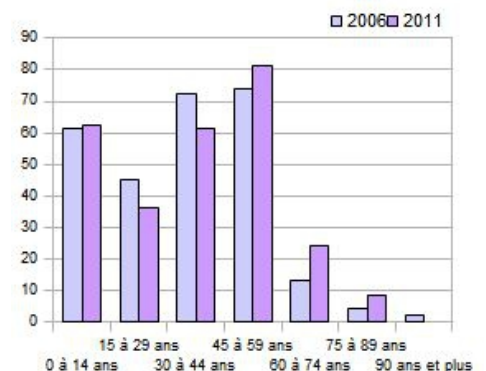
Evolution de la population



Dans la commune d'Ansacq, la répartition de la population est la suivante :



La pyramide des âges



LE LOGEMENT

## Composition du parc de logement

La commune d'Ansacq comptait 115 logements en 2011.  
Le nombre de logements a augmenté de 75,68 % entre 1975 et 2011.

	2011	2010	2009	1999	1990	1982	1975
<b>Résidences principales</b>	103	103	102	88	69	47	39
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	8	8	7	10	15	18	17
<b>Logements vacants</b>	4	4	4	6	10	27	8
<b>Total</b>	<b>115</b>	<b>115</b>	<b>113</b>	<b>104</b>	<b>94</b>	<b>92</b>	<b>64</b>

## Typologie des logements

En 2011, le parc de logements était composé essentiellement de maisons individuelles ce qui illustre bien le caractère résidentiel de la commune. Ce taux est supérieur à celui de la Communauté de communes du Pays du Clermontois et du département de l'Oise .

Type de logements	Ansacq		CC du Pays du Clermontois		Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Maisons</b>	109	94,8	11213	71,3	236203	68
<b>Appartements</b>	6	5,2	4507	28,7	110449	32
<b>Total</b>	<b>115</b>	<b>100</b>	<b>15720</b>	<b>100</b>	<b>346652</b>	<b>100</b>

## Les résidences principales

L'analyse du parc des résidences principales de la commune d'Ansacq montre que la majorité des logements sont occupés par des propriétaires. Cette tendance est supérieure à celle de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois .

Statut d'occupation des résidences principales	Ansacq		CC du Pays du Clermontois		Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Propriétaires</b>	89	86,41	9636	64,94	198278	62
<b>Locataires</b>	13	12,62	4891	32,96	114232	36
<b>Logés gratuitement</b>	1	0,97	312	2,1	6488	2
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>100</b>	<b>14839</b>	<b>100</b>	<b>318998</b>	<b>100</b>

Le parc locatif est essentiellement constitué de logements du parc privé.

Type d'occupation du parc locatif	Ansacq		CC du Pays du Clermontois		Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Locataires du parc privé</b>	13	100	2291	46,84	56888	49,8
<b>Locataires du parc public</b>	0	0	2600	53,16	57343	50,2
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>100</b>	<b>2600</b>	<b>100</b>	<b>114231</b>	<b>100</b>

Plus de la moitié des logements proposés par la commune d'Ansacq sont de grande taille . A l'échelle intercommunale, les logements de taille moyenne sont majoritaires dans une moindre mesure.

Type de logements	Ansacq		CC du Pays du Clermontois		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>1 pièce</b>	1	0,98	580	3,91	12890	4
<b>2 pièces</b>	2	1,94	1568	10,57	30275	9
<b>3 pièces</b>	9	8,74	2743	18,48	61495	19
<b>4 pièces</b>	17	16,5	4040	27,22	83401	26
<b>5 pièces ou plus</b>	74	71,84	5909	39,82	130938	42
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>100</b>	<b>14840</b>	<b>100</b>	<b>318999</b>	<b>100</b>

### Le parc locatif social

Afin de résorber le déficit en logement social, l'article 55 de la loi SRU oblige les communes de plus de 3500 habitants appartenant à une agglomération dépassant 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants et disposant de moins de 20 % de logements sociaux à rattraper ce retard et à s'acquitter d'une contribution.

La commune d'Ansacq n'est pas concernée par les dispositions de la loi SRU et ne dispose d'aucun logement locatif social. La commune d'Ansacq n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

### Taille moyenne des ménages

	2011	1999	1990	1982
<b>Taux d'occupation</b>	2,65	2,99	3,3	3,07

### Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (*augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc...*), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 263 habitants de 1999 en 2011, il fallait 100 logements (*population de 1999 / taux d'occupation en 2009*), soit 12 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1999 (*100-88*). Concrètement, sur les 15 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2011 (*103-88*), 80 % ont contribué au maintien de la population à son niveau initial. C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

### Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (*IdC*) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2011, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>IdC</b>	3,66	3,66	3,66	3,66	0	3,66	0	3,66	0	7,33

Cet indice s'élève donc en moyenne à 2,93, ce qui est un taux faible pour la période 2003--2012 et qui traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.

### **Projet ANRU**

La commune d'Ansacq n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

### **Programme Local de l'Habitation (PLH)**

La loi n°2009-323 du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un PLH.

La Communauté de Communes du Pays du Clermontois remplit actuellement toutes ces conditions mais n'a pas élaboré de PLH.

### **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (*OPAH*) est une action concertée entre l'État, l'agence nationale de l'habitat (*ANAH*) et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

La commune d'Ansacq n'est pas concernée par une OPAH mais peut bénéficier du programme d'intérêt général (PIG) du Conseil Départemental de l'Oise.

### **Habitat Indigne**

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini la notion d'habitat indigne. Ainsi « constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne, dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires. La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

Depuis la mise en place de ce guichet unique, aucune désordre n'a été signalé sur la commune d'Ansacq.

Il est rappelé que le Maire est le premier acteur de la lutte contre l'habitat indigne. Il peut rechercher un appui méthodologique et technique auprès de la DDT pour le traitement des situations signalées.

### **Gens du voyage**

La loi du 5 juillet 2000 impose la création d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil de cette population et des aires de grands rassemblements, les communes où celles-ci doivent être réalisées et les mesures d'accompagnement socio-éducatives relatives.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurant obligatoirement au sein de ce schéma, sont soumises à cette obligation et doivent prévoir ce type de terrain.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage a été approuvé en juillet 2003, puis mis en révision en 2009 et approuvé en juillet 2012. Mais l'arrêté de juillet 2012 a été annulé en mai 2014 par le tribunal administratif. Le schéma approuvé en 2003 reste donc le seul document applicable.

Du fait de l'annulation du schéma de 2012, un nouveau schéma d'accueil des gens du voyage devra être prescrit et mis à l'étude, il reprendra la démarche entreprise lors de la précédente révision. Il associera les différents acteurs, services et collectivités, ayant participé à l'élaboration de la précédente révision, ainsi que les associations représentatives des gens du voyage.

La commune d'Ansacq n'est pas soumise à cette obligation.

## **Accessibilité**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (PAVE) pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (ERP) ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport

d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

## **Zones tendues**

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

Par ailleurs, le dispositif dit « zonage Pinel » concernant les logements intermédiaires a été défini par arrêté ministériel du 1er août 2014.

La commune d'Ansacq est classée en zone C.

### **Foncier État mutable**

Pas de foncier État mutable dans cette commune.



# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

La France est aujourd'hui la 6<sup>e</sup> puissance économique mondiale. L'économie française est principalement une économie de services. Le secteur tertiaire (activités de services) représente plus de 75 % des emplois, contre 13 % environ pour le secteur secondaire (activités industrielles), environ 7 % pour la construction et 3 % pour le secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche). La population active est de plus de 28 millions, et le nombre d'emplois de plus de 25 millions. En 2013, le taux d'activité en France était de 71,1 %.

La dernière crise économique de 2008, a eu des répercussions importantes sur l'économie. De nombreuses réformes et relances ont été menées pour retrouver la croissance, créer de l'emploi, produire des richesses... La Picardie a aussi été fortement impacté par cette crise. Territoire historique de productions industrielles, la tertiarisation de l'économie ajoutée à cette crise a

entraîné un certain déclin. Aujourd'hui la région doit tirer profit de sa position géographique privilégiée entre l'Île de France et le nord de l'Europe, de son accessibilité par les nombreuses voies de communications qui la desservent et de son tissu économique en mutation, pour retrouver une forte croissance.

Les différentes collectivités qui la composent doivent mettre en œuvre leur politique économique, en particulier au travers de documents cadres, qui seront ensuite traduits et déclinés dans les documents d'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification prennent en compte le développement économique, en étudiant notamment les thématiques du commerce, du tourisme des loisirs ou encore des équipements et des services. Dans les différentes pièces des documents ces thématiques doivent être abordées.

FICHE

n° 2

### Population active et emplois par catégorie socioprofessionnelle

Les données suivantes sont issues de l'INSEE (RP2012) et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire.

	Département de l'Oise	Ansacq
<b>Nombre d'emplois</b>	<b>274 437</b>	<b>16</b>
Actifs ayant un emploi	342 846	134
Indicateur de concentration d'emploi	80,0	11,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,1 %	70,5 %
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>50 257</b>	<b>13</b>
Taux de chômage en %	12,9 %	8,9 %

### Établissements par secteur d'activité

La commune d'Ansacq est une commune multi-polarisée par les grandes aires urbaine proches. Elle appartient à la zone d'emploi de Roissy - Sud Picardie.

Les données suivantes sont issues de l'INSEE et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire, à partir des établissements recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et des établissements créés en 2013 par secteur d'activité.

	Département de l'Oise		Ansacq	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>37 081</b>	<b>100,0</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>
Dont industrie	2 919	7,9	0	0
construction	5 192	14,0	1	9,1
commerce, transports, services divers	24 504	66,1	9	81,8
administration publique, enseignement, santé, action sociale	4 466	12,0	1	9,1
<b>Création d'établissements en 2013</b>	<b>5 730</b>	<b>15,5</b>	<b>1</b>	<b>9,1</b>

L'ÉCONOMIE

## Équipements et services

La commune d'Ansacq est identifiée comme un pôle de la gamme de proximité de service.

Services aux particuliers : 4	
Plâtrier, peintre	1
Electricien	1
Coiffure	1
Agence immobilière	1
Transports et déplacements : 2	
Taxi	2
Sports, loisirs et culture : 1	
Salle ou terrain multi-sports	1

## Zones d'activités économiques

Dans l'esprit des lois Grenelle et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les collectivités sont encouragées à prioriser le renouvellement urbain, le comblement des zones existantes et la réhabilitation de zones vieillissantes, avant de prévoir l'extension ou la création de nouvelles zones. Une [publication du CEREMA](#) traite de la requalification des zones d'activités périphériques.

Le document d'urbanisme doit donc présenter un état des lieux complet des zones existantes (taux d'occupation, perspectives d'évolution, points forts, points faibles...) et justifier l'inscription d'extension ou de création de zones.

La prise en compte ou la compatibilité avec les documents de norme supérieure sur les aspects économiques doit être étudiée et justifiée.

## La construction

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve ces dix dernières années dans la commune établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sit@del2 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet :

[Lien vers Sit@del2](#)

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2004	1	0	0	0	1
2005	1	0	0	0	1
2006	0	0	0	0	0
2007	1	0	0	0	1
2008	0	0	0	0	0
2009	1	0	0	0	1
2010	/	/	/	/	/
2011	0	0	0	0	0
2012	2	0	0	0	2
<b>2013</b>	/	/	/	/	/



Année	Surface de logements commencés (en m <sup>2</sup> )				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2004	162	0	0	0	162
2005	97	0	0	0	97
2006	0	0	0	0	0
2007	152	0	0	0	152
2008	0	0	0	0	0
2009	153	0	0	0	153
2010	/	/	/	/	/
2011	0	0	0	0	0
2012	401	0	0	0	401
<b>2013</b>	/	/	/	/	/

Année	Surface des locaux autres que logements commencés (en m <sup>2</sup> )	
	SHON commencée des locaux autres que logements	Dont SHON commencée locaux service public
2004	/	/
2005	/	/
2006	0	0
2007	400	0
2008	0	0
2009	/	/
2010	/	/
2011	/	/
2012	/	/
<b>2013</b>	/	/

(/ : Pas de données Sitadel)





# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

*La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?*

*C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.*

*Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.*

*ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de*

*l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.*

*En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.*

*Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.*

FICHE n° 3

L A B I O D I V E R S I T E

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune d'**Ansacq**.

Les communes concernées sont les suivantes : AGNETZ, AIRION, ANGICOURT, ANGY, ANSACQ, AVRECHY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BAILLEVAL, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CATENOY, CAUFFRY, CAUVIGNY, CINQUEUX, CIRES-LES-MELLO, CLERMONT, CRAMOISY, CUIGNIERES, ERQUIS, ERQUERY, ETOUY, FAY-SAINT-QUENTIN (LE), FITZ-JAMES, FOULANGUES, FOURNIVAL, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LABRUYERE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LAIGNEVILLE, LAMECOURT, LIANCOURT, LITZ, MAIMBEVILLE, MAYSEL, MELLO, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTATAIRE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NEUVILLE-EN-HEZ (LA), NOAILLES, NOGENT-SUR-OISE, NOINTEL, NOVILLERS, PONCHON, RANTIGNY, REMECOURT, REMERANGLES, RIEUX, ROSOY, ROUSSELOY, RUE-SAINT-PIERRE (LA), SACY-LE-GRAND, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-FELIX, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL, VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.](#)

### **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Znieff de type 1 :

- \* - [BOIS DE LA FRÊTE A FITZ-JAMES](#)
- \* - [BOIS DES CÔTES, MONTAGNES DE VERDERONNE, DU MOULIN ET DE BERTHAUT](#)
- \* - [BOIS SAINT-MICHEL ET DE MELLO](#)
- \* - [BOIS THERMOCALCICOLES DE LA GRANDE CÔTE ET DES PRIeux À NOGENT-SUR-OISE](#)
- \* - [BUTTE DU QUESNOY](#)
- \* - [COTEaux DE MÉRARD ET DE CAMBRONNE-LES-CLERMONT](#)
- \* - [COTEaux DE VILLERS-SAINT-PAUL ET DE MONCHY-SAINT-ELOI](#)
- \* - [ÉTANGS ET MILIEUX ALLUVIAUX DU THÉRAIN À SAINT-FÉLIX](#)
- \* - [FORET DOMANIALE DE HEZ-FROIDMONT ET BOIS PERIPHERIQUES](#)
- \* - [LARRIS DU CULMONT ENTRE LAMECOURT ET ERQUERY](#)
- \* - [LARRIS ET BOIS DE MONT](#)
- \* - [LES LARRIS ET LE BOIS COMMUN](#)
- \* - [MARAIS DE LA PLAINE ET ANCIENNES CARRIÈRES DE SAINT-VAAST-LES-MELLO](#)
- \* - [MARAIS DE SACY-LE-GRAND ET BUTTES SABLEUSES DES GRANDS MONTS](#)
- \* - [MARAIS TOURBEUX DE BRESLES](#)
- \* - [MARAIS TOURBEUX DE LA VALLÉE DE LA BRÈCHE DE SÉNÉCOURT À UN](#)
- \* - [MONTAGNE ET MARAIS DE MERLEMONT, BOIS DE HEZ-PONCHON](#)

- \* - [PELOUSES ET BOIS DE LA BUTTE DE LA GARENNE A MONCHY SAINT ELOI](#)
- \* - [PELOUSES ET BOIS DU MONT CÉSAR A BAILLEUL-SUR-THERAIN](#)
- \* - [PRAIRIES HUMIDES DES HALGREUX A HONDAINVILLE](#)
- \* - [RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PLATEAU PICARD ENTRE BEAUVAIS ET COMPIÈGNE: LAVERSINES, ARONDE ET BRËCHE.](#)
- \* - [VALLÉES SECHES DE MONTCHAVERT](#)

Znieff de type 2 :

- \* - [PAYS DE BRAY](#)

### **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

- \* - [PE 06 : Marais de Sacy](#)

### **Continuités écologiques**

- |                       |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| * - corridor n° 60007 | * - corridor n° 60173 | * - corridor n° 60439 |
| * - corridor n° 60013 | * - corridor n° 60225 | * - corridor n° 60451 |
| * - corridor n° 60015 | * - corridor n° 60249 | * - corridor n° 60462 |
| * - corridor n° 60016 | * - corridor n° 60252 | * - corridor n° 60463 |
| * - corridor n° 60041 | * - corridor n° 60307 | * - corridor n° 60464 |
| * - corridor n° 60042 | * - corridor n° 60313 | * - corridor n° 60469 |
| * - corridor n° 60044 | * - corridor n° 60317 | * - corridor n° 60504 |
| * - corridor n° 60065 | * - corridor n° 60332 | * - corridor n° 60524 |
| * - corridor n° 60103 | * - corridor n° 60334 | * - corridor n° 60539 |
| * - corridor n° 60106 | * - corridor n° 60342 | * - corridor n° 60547 |
| * - corridor n° 60107 | * - corridor n° 60454 | * - corridor n° 60551 |
| * - corridor n° 60115 | * - corridor n° 60559 | * - corridor n° 60562 |
| * - corridor n° 60116 | * - corridor n° 60360 | * - corridor n° 60574 |
| * - corridor n° 60120 | * - corridor n° 60366 | * - corridor n° 60601 |
| * - corridor n° 60130 | * - corridor n° 60391 | * - corridor n° 60635 |
| * - corridor n° 60134 | * - corridor n° 60393 | * - corridor n° 60638 |
| * - corridor n° 60135 | * - corridor n° 60404 | * - corridor n° 60651 |
| * - corridor n° 60154 | * - corridor n° 60409 | * - corridor n° 60669 |
| * - corridor n° 60155 | * - corridor n° 60414 | * - corridor n° 60684 |
| * - corridor n° 60157 | * - corridor n° 60437 | * - corridor n° 60685 |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

### **Natura 2000**

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

[Aucune ZPS sur cette commune.](#)

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- \* - [Marais de Sacy le Grand.](#)
- \* - [Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César.](#)

### **Sites Classés**

- \* - [PROMENADE DU CHATELLIER - plan parcellaire - arrêté](#)
- \* - [ZONE DE PROTECTION DU CHATELLIER - plan parcellaire - arrêté](#)

### **Sites Inscrits**

[Aucun site inscrit sur cette commune](#)

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope ou un parc naturel régional.

### **Évaluation des incidences Natura 2000**

Le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

### **Évaluation environnementale**

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

**Votre commune devra réaliser une évaluation environnementale au cas par cas.**

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

### **Protection de la faune et de la flore**

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

## **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) émane de la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). C'est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire.

Il a pour objectif d'identifier la Trame Verte et Bleue, TVB (réseau écologique, ou ensemble des « continuités écologiques », constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dans un délai de trois ans après son approbation, et les projets d'aménagement.

En Picardie, le document est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé en fin d'année. Les documents provisoires sont disponibles en ligne sur le site internet [tvb-picardie](http://tvb-picardie) et peuvent être utilisés pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

## **Démarche Éviter Réduire Compenser**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

## **Gestion des déchets**

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc ...).

## **Réglementation de la publicité**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (Articles L581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres.

- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement ( sites Natura 2000).

Il existe un seul monuments historiques inscrit:l'église de la commune. Les dispositifs d'enseigne situées dans un périmètre d'un MH sont soumis à autorisation auprès de l'autorité compétente ( Préfet service délégué : DDT/SEEF 0 Beauvais en l'absence de RLP)

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L. 581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

4 m<sup>2</sup> pour une commune de moins de 2 000 habitants ;  
4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants ; pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;  
12 m<sup>2</sup> plus 5m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 277 habitants (INSEE 01/01/2015), la commune doit mettre à disposition 4 m<sup>2</sup> d'emplacements réservés (Article R581-2 du code de l'environnement).

## **Bois et forêts**

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé aux lieux-dits la vallée Monnet, remise du Champ Pollet sur 8,4453ha en plusieurs petites parcelles (surface totale PSG 173,9728 ha à Ansacq et communes voisine).

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du Code Forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est aussi possible l'application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection.

L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...).

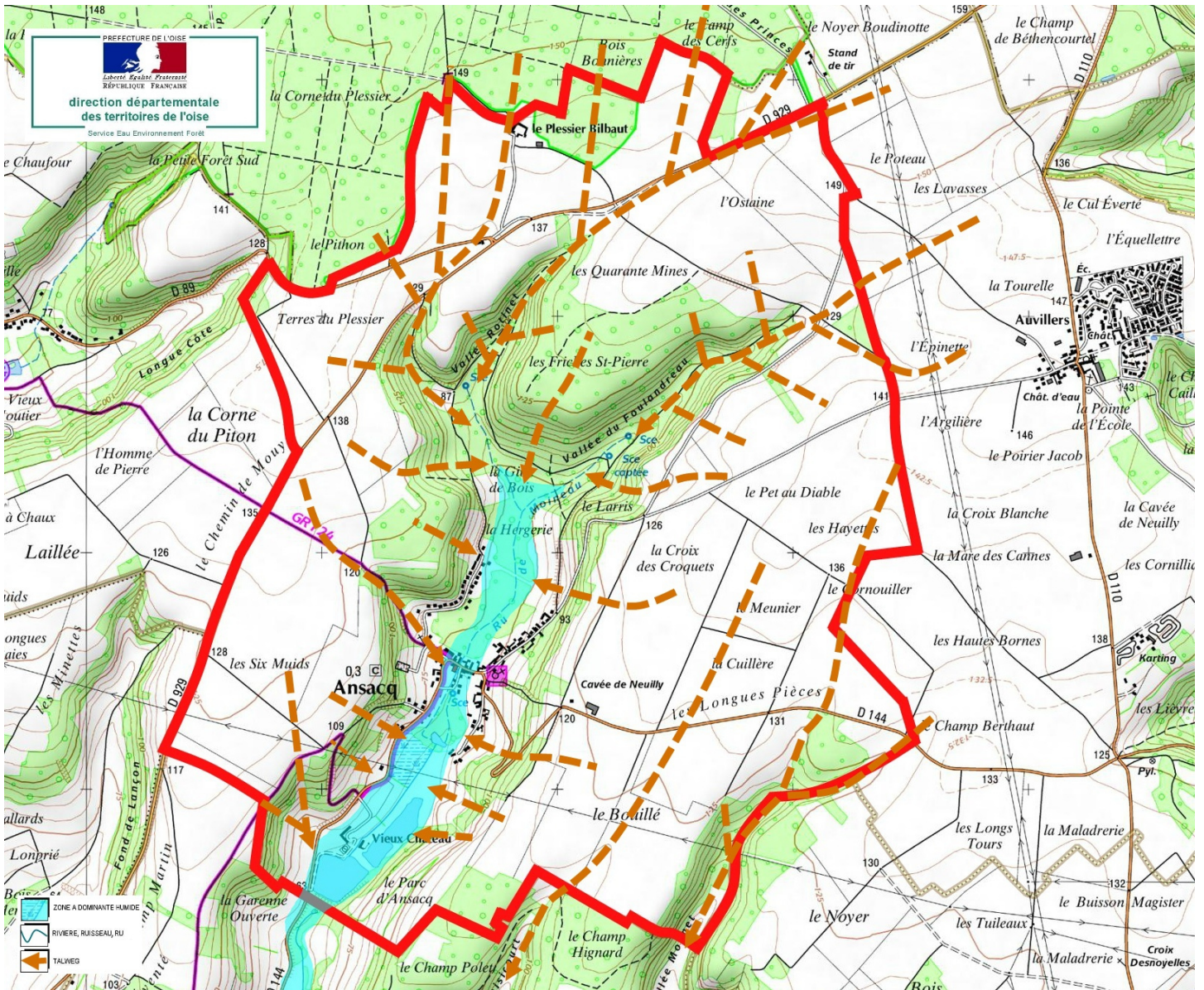
Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC , il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).



# Carte des bois et forêts







# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

*Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.*

*Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.*

*Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :*

- *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;*
- *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui*

*représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.*

*Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :*

- ✓ *d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État.*
- ✓ *de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,*
- ✓ *de procéder à un diagnostic sécurité routière,*
- ✓ *d'informer la population*
- ✓ *de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,*
- ✓ *programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.*

**F I C H E n° 4**

## Les Risques Naturels

### Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail internet de la prévention des risques majeurs ([lien vers prim.net](http://www.prim.net)) :

#### Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

*date événement : 25/12/1999 au 29/12/1999*

*arrêté de catastrophe naturelle du : 29/12/1999*

*paru au Journal Officiel du : 30/12/1999*

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

#### Inondation

La commune d'Ansacq fait partie du bassin Seine Normandie.

Cette information est disponible sur le site de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à l'adresse suivante : [lien vers DRIEE Ile de France](#).

#### Cavités souterraines et mouvements de terrain

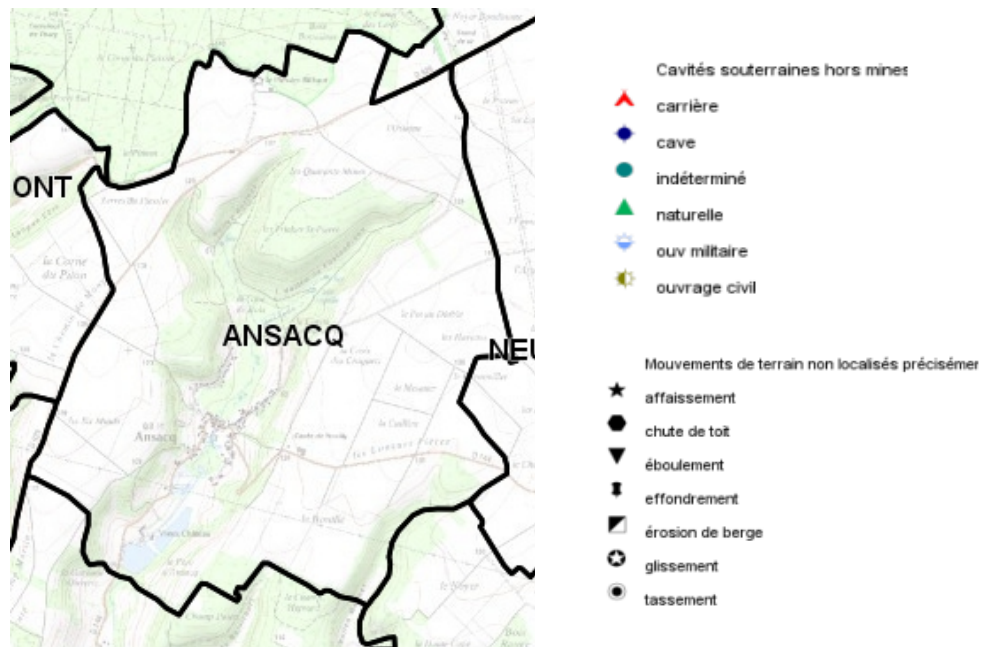
Le Bureau de Recherche Géologiques et Miniers (BRGM) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des [cavités souterraines](#) du département de l'Oise.

Les informations concernant les cavités souterraines et les mouvements de terrain sont disponibles sur internet respectivement aux adresses [lien vers Géorisques\\_cavités souterraines](#) et [lien vers Géorisques\\_mouvements de terrain](#) et [lien vers la cartothèque DDT](#).

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la commune : [lien vers la fiche](#).

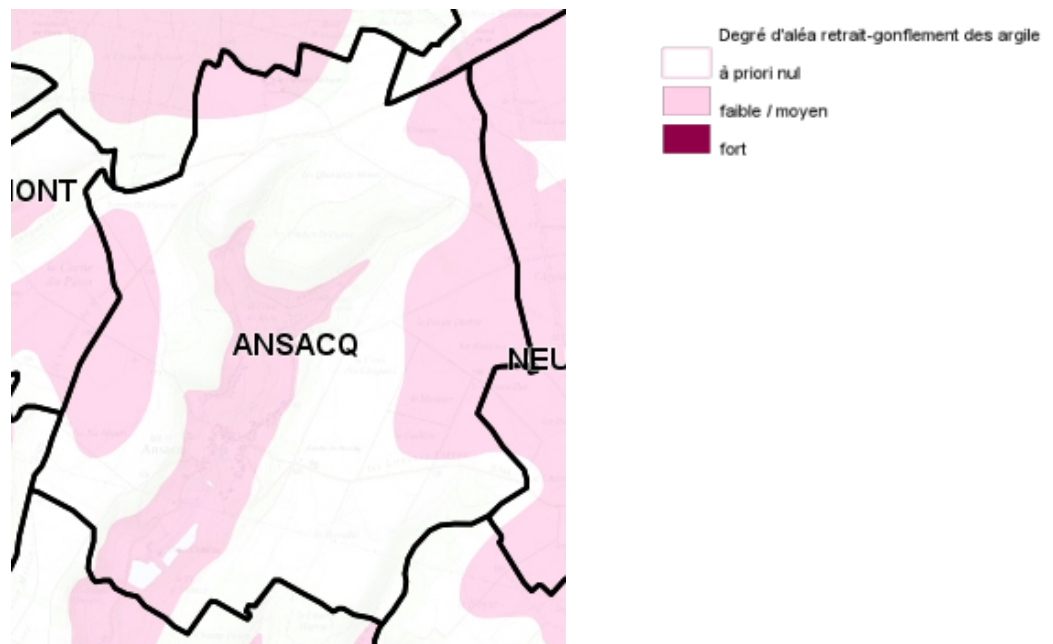
Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune : [lien vers la fiche](#).

**LES RISQUES**



### Retrait gonflement des sols argileux

La commune d'Ansacq est concernée par un retrait gonflement des argiles faible à moyen sur tout ou partie de son territoire. Cette information est disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques\\_retrait gonflement des argiles](#) ou [lien vers la cartothèque DDT](#)



### Eolien

La commune d'Ansacq n'est pas une commune dont le territoire est situé tout ou partie en zone favorable du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Picardie, entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

## **Les Risques technologiques**

### **Les installations classées**

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Aucun établissement à risque soumis à autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, n'est recensé sur cette commune.

Cette information est disponible sur le site de la DREAL PICARDIE à l'adresse suivante : [lien vers les installations classées](#).

### **Les sols pollués**

Les données ci-dessous sont extraites du site Basias (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) à l'adresse suivante : [lien vers Basias](#) . Ce site recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Aucun site n'a été recensé sur le territoire communal.

La donnée ci-dessous est disponible sur le site de Basol à l'adresse suivante : [lien vers Basol](#). Ce site du ministère en charge des risques technologiques recense les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Aucun site n'a été recensé sur le territoire communal.



S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

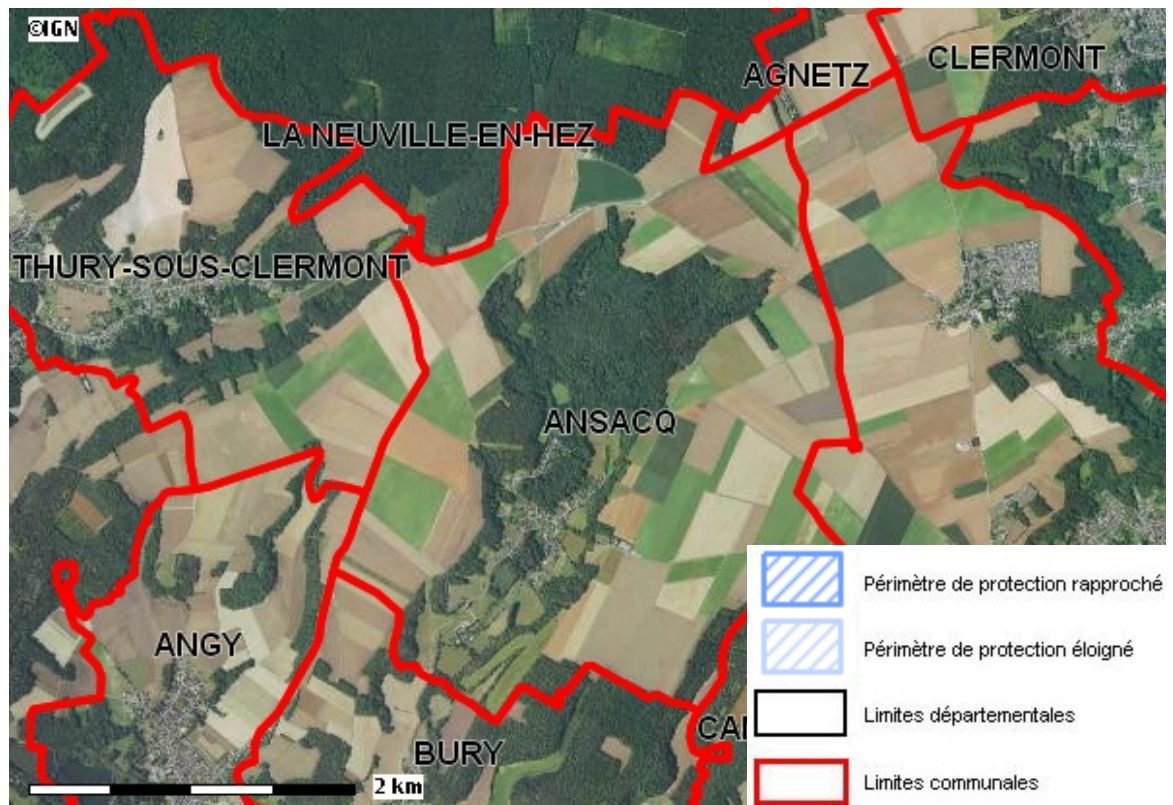
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

### Captage d'eau potable

<b>Captage d'eau potable (CEP)</b>	<i>La commune n'est pas concernée par un périmètre de point de captage des eaux potables.</i>
------------------------------------	---



## Assainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Individuel	Collectif	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	non	oui	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	Date de choix : 18/09/2008

La commune d'Ansacq n'est pas dotée de station d'épuration (STEP) sur son territoire.

## Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau non domanial, le ru de Moineau dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise :

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau ( DCE ), bon potentiel écologique en 2015 et bon état chimique en 2021.
- la catégorie piscicole est la première.
- cours d'eau proposé au classement au titre de l'article L;214-17,1 et 2 du code de l'environnement. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou , à défaut, l'exploitant.

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (Décret n° 2005-115 en application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L. 151-37-1 du code rural).

Il serait nécessaire de créer une servitude instituée par arrêté préfectoral en application de l'article L211-22 du code de l'environnement pour créer une zone de :

- rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement
- mobilité du lit mineur du cours d'eau
- préservation ou restauration de zone humide dite ZHSGE (Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau) ou ZHIPEP ( Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier) au titre de l'article L212-5-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un SAGE approuvé.

La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

## Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune d'Ansacq est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

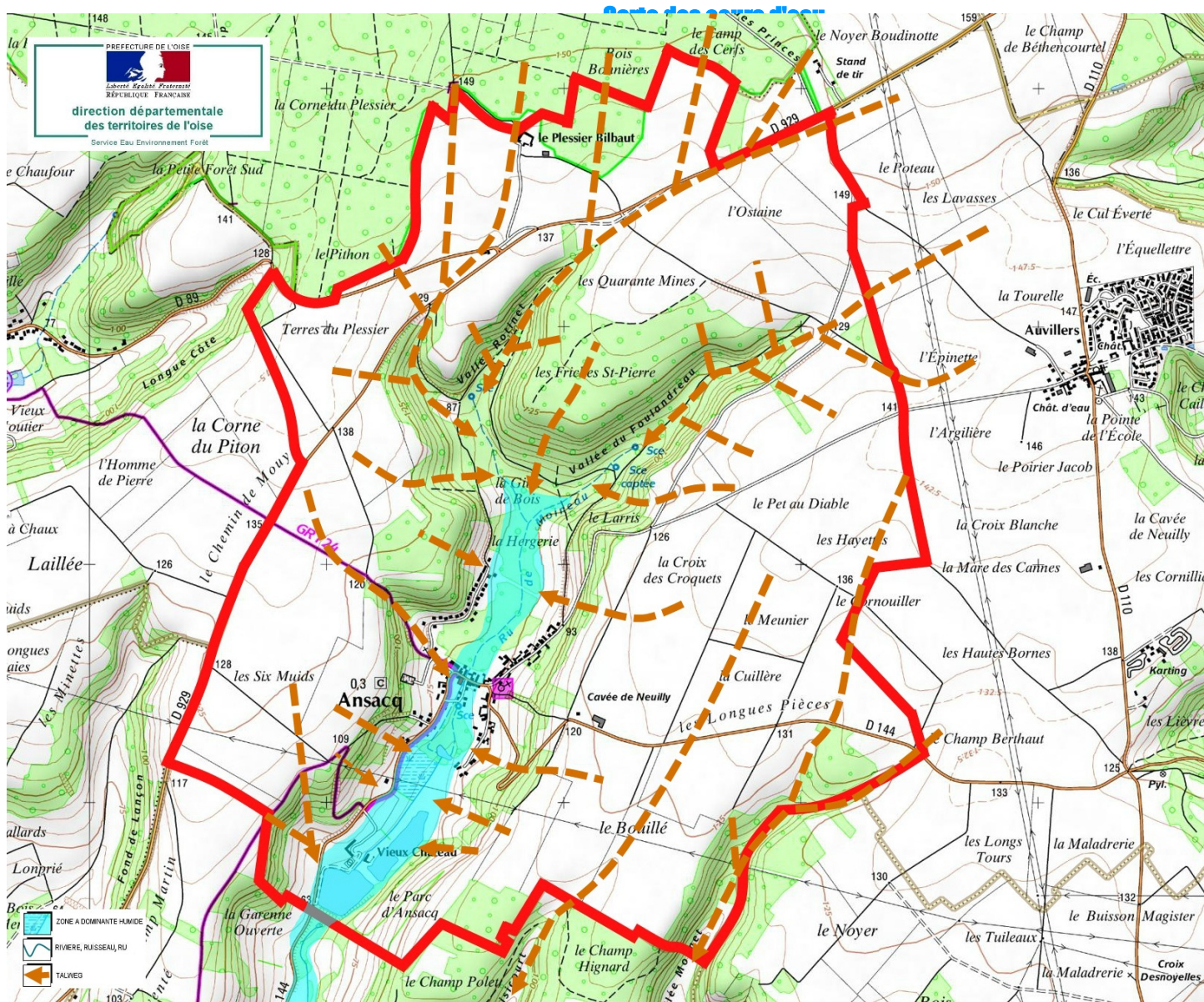
Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).



## Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).







# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs

caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation
- de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

FICHE n° 6

LES MOBILITÉS

### Routes à grande circulation

Le territoire de la commune d' d'Ansacq est traversé par les RD 929, 89, 144. La RD 929 est classée comme une route de 3<sup>ème</sup> catégorie, la RD 144 est une route de 4<sup>ème</sup> catégorie et la route 89 est une route de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Pour information, le classement des routes à grande circulation est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010.

### Comptages

Des données fournies par le Conseil Général, il ressort pour :

- la RD 929, classée en 3<sup>ème</sup> catégorie, près de 2 806 véhicules par jour étaient recensés en 2014 dont 3 % de poids lourds pour le PR24 et 3 587 véhicules dont 3 % de poids lourds pour le PR29.
- la RD 144, classée en 4<sup>ème</sup> catégorie, 271 véhicules par jour étaient recensés en 1999 dont 2 % de poids lourds pour le PR6.
- La RD 89, classée en 5<sup>ème</sup> catégorie, près de 551 véhicules par jour étaient recensés en 2014 dont 1,8 % de poids lourds pour le PR1.

### Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, 1 accident a été recensé :

- 1 sur la RD 959 faisant 1 blessé hospitalisé,

(A noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter à Connaissance)

## **Réglementation routière**

A toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables en direction départementale des Territoires, service des transports, de la sécurité et des crises, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal
- le guide des coussins et plateaux
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale

## **Bruit des infrastructures de transport**

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Il n'existe pas d'arrêté de classement sonore sur la commune.

Pour information, une révision de ce classement est en cours sur le département.

## **Aménagement numérique**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du [site internet du Conseil Départemental](#).

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en terme d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le [site internet](#) du centre d'études technique de l'équipement du ministère de l'Écologie.

## **Circulations douces**

La commune d'Ansacq est traversée par les GR 124 et 225 inscrits au Plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990.

## **Mobilité durable**

La DREAL Picardie, en partenariat avec les DDT(M), les CAUE, l'ADEME et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques.

Il est disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan départemental pour une mobilité durable](#).



# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 7

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses.

En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70% de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4%, soit 5 840 euros à l'hectare.

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX<sup>ème</sup> siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En terme de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, pois...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2005, 1 874 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (en 1989 de 48 740 ha à 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies).

A l'heure actuelle, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie.

### Agriculture Durable

Un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD de la Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et est téléchargeable sur le [site internet de la DRAAF](#).

### Recensement Général Agricole

Le recensement général agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de la FAO qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n°1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface totale de cette commune est de 880 ha, la SAU est de 516 ha à la PAC 2013. Elle représente plus de 61% de la surface totale, en augmentation par rapport au RA2000. (Sources : RGA 2000 et déclarations de la PAC 2013. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative)

L'AGRICULTURE

# Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE  
 Région agricole : 042 - CLERMONTAIS  
 Département : 60 - OISE  
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone  
 Canton : 24 - MOUJY  
 Mésiefif : 0 - Hors zone  
 Commune : 016 - ANSACQ

## 1. Généralités

Population totale en 1990* en 1999*	228 270	Superficie totale* Superficie agricole utilisée communale (7) Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	640 ha 488 ha 438 ha
--	------------	--	----------------------------

\* Source : INSEE, D31

## 2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	7	4	0	0	120	0
Autres exploitations	4	3	0	0	13	0
Toutes exploitations	11	7	0	48	74	146
Exploitations de 100 ha et plus	0	3	0	0	149	0

## 3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	9	7	3	629	619	438
Terres labourables	8	5	3	510	508	434
dont céréales	8	5	3	431	370	287
Superficie fourragère principale (3) dont superficie toujours en herbe	7	6	0	23	11	0
255 fèves	6	6	0	18	11	0
Orge et seigle	7	5	3	238	228	166
Méïs-grain et méïs semence	5	4	0	66	55	0
Beurre industrielle	7	4	0	134	86	0
Pois protéagineux	5	5	0	74	55	0
Pommes de terre de conservation	...	...	...	...	...	...
	0	0	0	0	0	0

## 4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	3	0	0	29	0	0
dont total vaches	3	0	0	9	0	0
Total volailles	0	4	0	0	68	0
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mâles	0	0	0	0	0	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mâles	0	0	0	0	0	0
Lapins mâles	0	3	0	0	6	0
Poules pondeuses	...	4	0	...	48	0
Poulets de chair et coqs	0	0	0	0	0	0

## 5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou porc (en propriété et copropriété) (4)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en foinage	6	6	0	378	363	200
Truies	7	5	0	23	25	0
dont truies de 125 ch. DN et plus	...	3	0	...	3	0
Mulotonneuse-besseigne	7	6	0	6	5	0
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

## 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	1988
Moins de 40 ans	3	0
40 à moins de 55 ans	3	0
55 ans et plus	5	3
Total	11	7

## 7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	1988
Chefs et coexploitants à temps complet	8	4
Pop. familiale active sur les expl. (5)	18	9
UTA familiales (4)	13	6
UTA salariées (4) (6)	3	0
UTA totales (y c. ETA-CJMA) (4)	16	6
Salariés permanents	0	0

## 8. Statut

	Exploitations individuelles	
	1979	1988
	10	7

## 9. Divers

	S ou SD	
	1979	1988
S : superficie développée (ha)	0	0
SD : superficie développée (ha)	0	0
Méïs fourrage et ensilage (9)	0	0
Pomme de terre de féculerie (9)	0	0
Colza grain et navette (9)	0	0
Haricot vert (SD)	0	0
Pois pois (SD)	0	0

## Précisions méthodologiques

- Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,76 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-3), travaillant sur l'exploitation.
- Il s'agit des salariés permanents et occasionnels rattachés au chef d'exploitation ou des coexploitants.
- Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

0 Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

## Valeur vénale des terres

La commune d'Ansacq fait partie de la petite région agricole du Clermontois.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-après.

Prix des terres et prés libres non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	7 320	6 860	8 790	6 590	3 080	11 670
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	2 840	25 200
Valois et Multien	6 570	8 190	10 590	16 230	3 920	19 000
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	4 050	10 140
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	6 210	6 230	8 390	8 790	3 730	25 400
<b>Oise</b>	<b>6 660</b>	<b>6 670</b>	<b>8 650</b>	<b>8 700</b>	-	-

Prix des terres et prés loués non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	3 800	8 000
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	3 070	8 000
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	3 720	8 580
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	3 800	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	3 640	8 590
<b>Oise</b>	<b>4 380</b>	<b>4 600</b>	<b>4 970</b>	<b>5 560</b>	-	-

(Source : SAFE-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

## Proximité des exploitations agricoles

L'article L 111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L 111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

## Économie du foncier et mitage des zones agricoles

16 exploitations travaillent au moins 1 îlot de la commune et 2 exploitations ont le siège sur la commune. L'activité d'élevage, est absente sur cette commune, 0 UGB (unités Gros Bétail) ont été recensés en 2010 comme en 2000.

L'activité agricole dominante qui caractérise la commune est la production de grandes cultures. Les terres labourables occupent 85% de la SAU.

Les terres limoneuses du type « limono-sableux » sont dominantes dans la commune sur plateaux, versants ou fonds de vallée. Les rendements potentiels de ces sols peuvent atteindre 95q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente. (Source : Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997)

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc. ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement – filtrage de l'eau, réduction de CO2, biodiversité (ex : les abeilles). Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement des zones agricoles A devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

## Occupation du sol

La superficie de la commune d'Ansacq est de 840 hectares dont :

	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
<b>Bâti</b>	17,86	2,13
<b>Agricole</b>	574,12	68,52
<b>Bois</b>	190,31	22,71
<b>Zones naturelles</b>	35,04	4,18
<b>Eau</b>	0	0

(Source : Données MAJIC 2009)

## Évolution des espaces agricoles

La commune a clôturé son remembrement le 28 janvier 1976.

Le module cartographique Cartélie, accessible sur le site internet de la DDT de l'Oise, permet de visualiser l'évolution des espaces agricoles depuis 2003 à partir du lien suivant : [http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1495](http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=1495) ainsi que l'évolution de l'urbanisation : [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Urbanisation&service=DDT\\_60](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Urbanisation&service=DDT_60).



## **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)**

Je vous invite à consulter la [plaquette élaborée](#) par le service de l'économie agricole de la DDT de l'Oise sur les modalités de saisine de la commission départementale préservation des espaces agricoles naturels et forestiers qui remplace la commission départementale de consommation d'espaces agricoles.

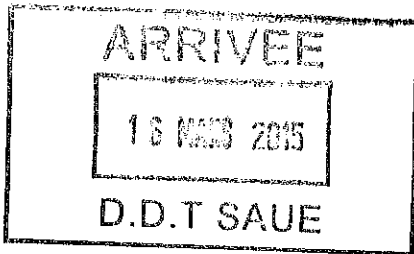




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Amiens

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Beauvais, le 11 Mars 2015.

L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Direction Départementale de l'Équipement  
des territoires  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et  
de l'énergie  
40 rue Jean Racine  
BP 317  
60021 BEAUVAIS cedex

A l'attention de Monsieur Fabien NOYÉ

Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Oise

Division de l'Organisation  
Scolaire

Dossier suivi par :  
Carole THIROUX

Réf. : N° 530-2014-2015

Tél. 03.44.06.45.32  
Fax : 03.44.48.67.25  
Mél : ce.dosip60-div@ac-  
amiens.fr

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

**Objet : Révision d'un Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ANSACQ**

**Refer : votre courrier en date du 05 février 2015**

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me transmettre la demande de révision du POS de la commune d'ANSACQ prescrit en date du 18 novembre 2013.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai aucune observation particulière à formuler sur ce projet.

Pour l'Inspectrice d'Académie – DASEN  
Et par subdélégation  
L'Inspectrice de l'Éducation nationale adjointe

Nathalie VILACEQUE

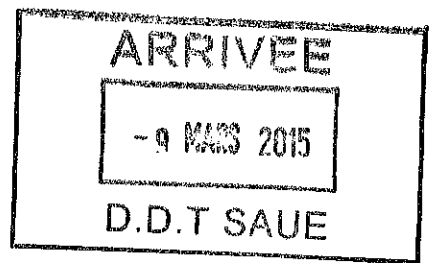




## AÉROPORTS DE PARIS

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée  
Délégation de l'Aménagement  
et des Programmes

Tél : 01.49.75.12.19  
Fax : 01.49.75.39.48  
pascale.strysovsky@adp.fr



Direction Départementale des Territoires de  
l'OISE

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et  
de l'Energie  
40 rue Jean Racine  
BP317  
60021 Beauvais cedex

*A l'attention de Fabien NOYE*

V/Réf : Lettre du 05 Février 2015

N/Réf. : DMOP /SPC/15/065

Orly, le 05 MAR 2015

**Objet : Révision du du POS de la commune de ANSACQ  
Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance**

Par délibération en date du 18 Novembre 2014, la commune de Ansacq a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration du "Porter à la Connaissance".

Je vous informe que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aéroports gérés par notre société.

Jean Tissier *pi*  
Responsable du pôle urbanisme

Copie à : DSAC Nord - SUB RDD

Correspondance : Orly Sud 103 - 94396 Orly Aéroport cedex  
T +33 (0)1 49 75 52 52 - F +33 (0)1 49 75 79 42

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros - SIREN 552 016 628 RCS Paris - N° TVA intracommunautaire FR 33 552 016 628  
Siège social : 291 boulevard Raspail - 75675 Paris cedex 14 - Tél. +33 (0)1 43 35 70 00 - www.aeroportsdeparis.fr



**Le Directeur général**

**Direction de la Santé Publique  
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire  
Service Santé Environnement**

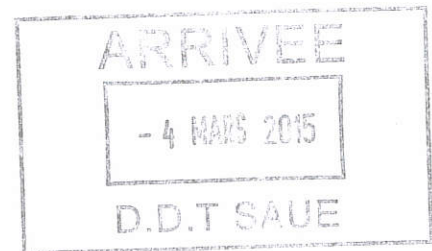
Affaire suivie par : Maurice Bily  
Courriel : [ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr)  
maurice.bily@ars.sante.fr  
Téléphone : 03. 44.89.61.40  
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

Date : **- 2 MARS 2015**

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
Révision du Plan d'Occupation des Sols d'ANSACQ

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
Et de l'Energie  
40, rue Jean Racine  
BP 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX



Par lettre en date du 17 février 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ANSACQ.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par  
délégation  
Le Responsable de Service Santé  
Environnement de l'Oise

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Benjamin VIN".

**Benjamin VIN**  
Ingénieur du Génie Sanitaire

**PORTER A CONNAISSANCE**

Commune d'ANSACQ

**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Commune alimentée par les captages de CLERMONT

**GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :**

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

**BRUIT :**

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

**QUALITE DE L'AIR :**

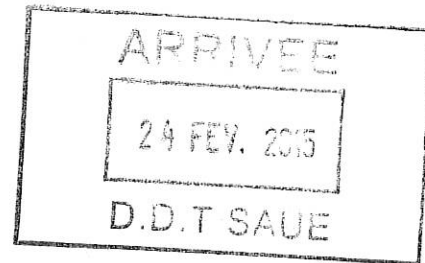
Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 18 FEV. 2015

N°501966/DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Commandement de  
zone Terre Nord-Est,  
commandement des  
forces françaises et de  
l'élément civil stationnés  
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,  
gouverneur militaire de Metz,  
commandant de zone terre Nord-Est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.

OBJET : Département 60 – POS.

RÉFÉRENCES : Lettres des 5, 6 et 12 février 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Mélicocq, Lattainville, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Félix, Bulles et Ansacq les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan d'occupation des sols.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir les projets arrêtés, pour avis.

Par ordre,  
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :  
COMBdD Creil  
USID Creil





Beauvais, le 23 février 2015

Monsieur le Préfet

**D.D.T. – S.A.U.E.**

40 rue Jean Racine – B.P. 317

60021 BEAUVAIS cedex

Suivi du dossier  
Programme Expertise Juridique et Aménagement du Territoire  
celine.pons@agri60.fr

N/Réf. JLP/FP/CP/urba\_15-02033

Objet  
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de ANSACQ  
Collecte des informations en vue PAC

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ansacq.

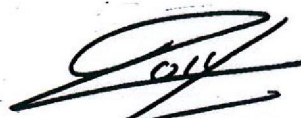
La commune a besoin d'informations précises et actuelles sur les activités agricoles exercées sur son territoire pour :

- réaliser un diagnostic complet identifiant toutes les activités agricoles exercées sur le territoire, leurs contraintes spécifiques et perspectives de développement,
- prendre en compte, le cas échéant, les marges de recul imposées par la loi à proximité de certains bâtiments agricoles,
- identifier les bâtiments dont la destination peut être changée,
- évaluer, en amont des choix des élus en matière d'extension, les incidences sur les activités agricoles.

La Chambre d'Agriculture recommande vivement à la commune de rencontrer individuellement chaque exploitant agricole ou exerçant une activité équestre.

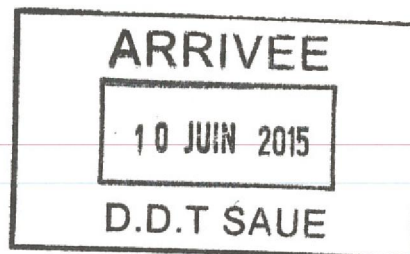
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN





**PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT**  
Direction-adjointe du logement,  
de la politique de la ville et de l'habitat  
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Perrine FLIPO  
Mèl : perrine.flipo@cg60.fr  
Tél. : 03.44.10.41.71  
Fax : 03.44.06.64.51

Le Président du Conseil départemental  
à  
Monsieur le Directeur départemental  
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le **09 JUIN 2015**

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU  
d'ANSACQ

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 05 février 2015, reçu le 19 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune d'ANSACQ, en vous adressant les informations suivantes :

## **I. MOBILITE**

### Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Transports et déplacements ».

#### 1) ROUTES DEPARTEMENTALES :

La commune est traversée par les Routes Départementales (RD) n° 929, 89 et 144.

##### *1.1 Document à prendre en compte :*

Règlement de la voirie départementale arrêté le 16 février 2011 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Transports et déplacements ».

##### *1.2 Classement des RD :*

La RD 929 est classée route de 3<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).

La RD 144 est classée route de 4<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance).

La RD 89 est classée route de 5<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons de dessertes locales).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

##### *1.3 Comptages de trafic :*

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de :

- 2.806 véhicules pour la RD 929 (PR 24.000), en 2014, dont 3,0 % de poids lourds ;
- 3.587 véhicules pour la RD 929 (PR 29.000), en 2014, dont 3,0 % de poids lourds ;
- 551 véhicules pour la RD 89 (PR 1.000), en 2014, dont 1,8 % de poids lourds ;
- 271 véhicules pour la RD 144 (PR 6.000), en 1999, dont 2,0 % de poids lourds.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

#### 1.4 Plan d'alignement :

Aucun plan d'alignement ne nous a été communiqué sur ces routes départementales.

#### 1.5 Accidentologie :

Entre 2010 et 2014, aucun accident n'a été à déplorer.

#### 1.6 Projet routier inscrit au PDMD

En l'état, le PDMD n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune d'ANSACQ.

#### 2) TRANSPORTS :

Le département est autorité organisatrice des transports interurbains.

Aussi, ANSACQ est concerné par des lignes scolaires à destination des établissements scolaires de CLERMONT et des collèges Romain Rolland de MOUY, du Marais à CAUFFRY et Abel Didelet d'ESTRÉES-SAINT-DENIS.

Le transport scolaire est pris en charge par le Département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr).

#### 3) CIRCULATIONS DOUCES :

##### 3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Le département est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune d'ANSACQ est traversé par les GR 124 et 225 inscrits au Plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990.

Les extraits de ces GR sont joints au présent courrier.

##### 3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le document est accessible sur [l'opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

## II. **DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

### 1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

Le conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Ainsi, le territoire de la commune d'ANSACQ est concerné par les ENS d'intérêt local « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » (CLE13) et « Champ Polet, Champ Hignard, Vallée /Monnet et Vallée de Berneuil » (CLE15) ainsi que par le GENS d'intérêt local « Forêt domaniale de Hez-Froidmont » (GENS03).

Les GENS (ou Grands Ensembles Naturels Sensibles) ont été identifiés par le département pour intervenir à une échelle plus large que celle d'un ENS dans le but de favoriser la mise en réseau des sites naturels et préserver les continuités écologiques. Ce GENS fait d'ailleurs l'objet d'une convention de gestion des milieux naturels entre le conseil départemental de l'Oise et l'Office National des Forêt.

Les fiches descriptives correspondantes sont jointes au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il s'agit d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus, selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans les documents d'urbanisme afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Le classement ENS n'est pas systématiquement assorti d'un droit de préemption départemental au titre des ENS (classement en zone de préemption au titre des ENS, soit ZPENS). Il n'y a qu'un nombre limité de secteurs classés en ZPENS sur le Département et la commune d'ANSACQ n'est pas concernée.

## 2) LA RESSOURCE EN EAU :

### 2.1 Eau potable :

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières.

### 2.2 Assainissement :

La commune d'ANSACQ dispose d'un système d'assainissement des eaux usées non collectif.

### 2.3 Rivière :

La commune d'ANSACQ n'est pas membre du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT), et ne lui a donc pas, de ce fait, délégué sa compétence. Avec la prochaine mise en place de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la loi Métropole, la compétence officielle « milieux aquatiques » sera transférée à l'échelon communautaire qui pourra intégrer un syndicat. De plus, il est à noter la relance, en 2013, de la réflexion sur l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Thérain.

Le territoire communal est parcouru par un réseau hydrographique représenté par le ru Moineau et le ru Cires.

Concernant les objectifs de qualité, l'atteinte de l'objectif « Bon Etat global » est prévue pour 2015 pour le ru Moineau (FRHR225-H2153000).

## 3) LES DECHETS

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières.

### **III. AMENAGEMENT NUMERIQUE**

En matière d'aménagement numérique, le département de l'Oise tient à communiquer à la commune d'ANSACQ les éléments d'information suivants :

#### 1) SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La loi précise : « Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le conseil départemental de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en commission permanente du conseil départemental le 21 mai 2012.

Le SDTAN est téléchargeable sur le site [www.oise.fr](http://www.oise.fr), rubrique haut-débit.

**Il est donc important que la commune d'ANSACQ tienne compte dans son aménagement futur de ce schéma directeur.**

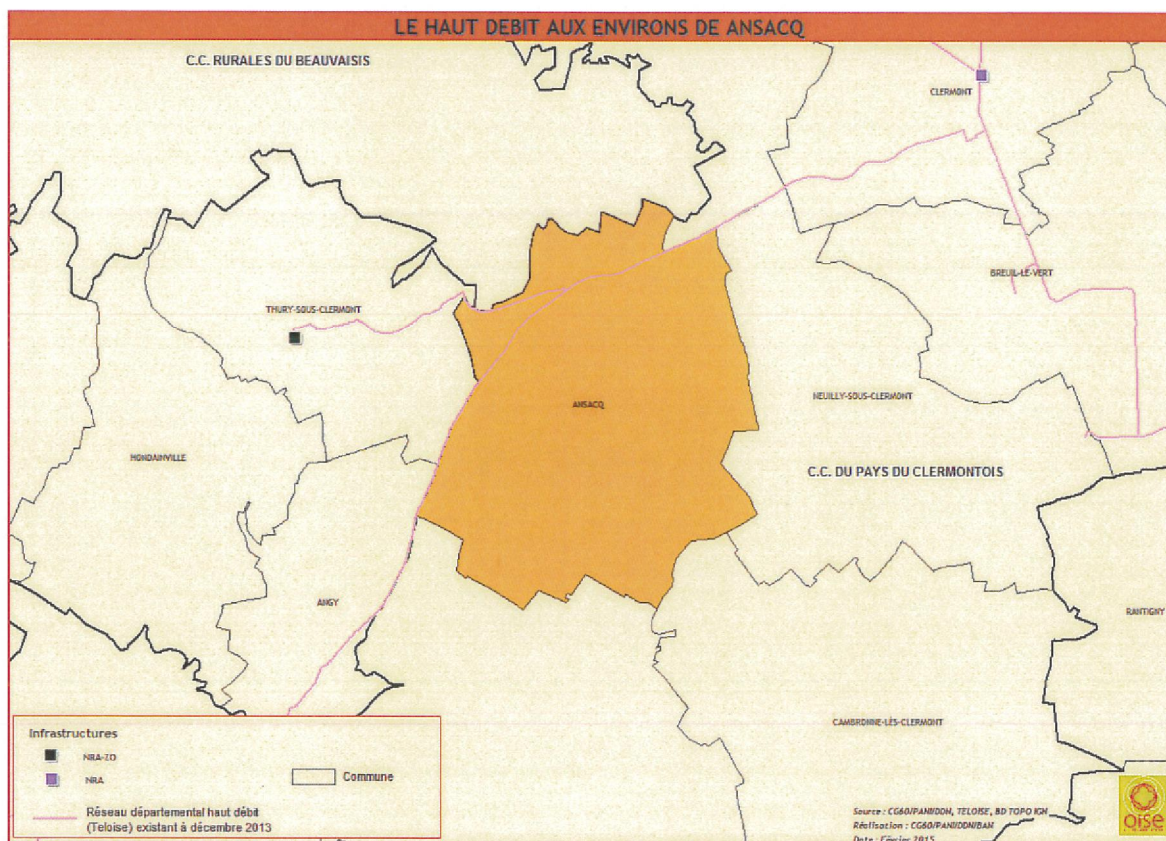
## 2) EXISTANT EN MATIERE D'ACCES INTERNET FIXE HAUT-DEBIT (ADSL)

ANSACQ est mal desservi par l'ADSL puisque les sous-répartiteurs NRA de raccordement les plus proches sont situés dans les communes de CLERMONT-DE-L'OISE et de MOUY. Ainsi, les habitations sur ANSACQ ne peuvent prétendre, pour la majorité des lignes, à des abonnements « triple-play » (internet, téléphone, télévision).

## 3) EXISTANT EN MATIERE DE RESEAU FIBRE OPTIQUE HAUT-DEBIT DEPARTEMENTAL

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut-débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long, aujourd'hui, de plus 1100 km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur notre territoire, par le biais, notamment, du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Concrètement, ce réseau transite sur le territoire de la commune d'ANSACQ et passe également à proximité sur des communes proches ou frontalières (CLERMONT, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, ANGY, THURY-SOUS-CLERMONT). La carte ci-dessous donne la représentation graphique du tracé de ce réseau autour d'ANSACQ.





#### 4) PROJET DEPARTEMENTAL TRES HAUT-DEBIT

Le SDTAN ayant été approuvé, le conseil départemental initie, dès aujourd'hui, le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise.

Ce projet, échelonné sur 10 ans, a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement très haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps) par rapport aux possibilités actuelles (20Mbps).

La commune de ANSACQ est intégrée dans ce projet afin de pouvoir faire bénéficier à ses habitants d'un accès internet très haut débit dans l'année en cours.

Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et pourra transiter par la commune de ANSACQ pour en desservir d'autres.

**Il est donc important que, d'ores et déjà, la commune de ANSACQ intègre dans son PLU cette extension de réseau fibre optique à venir sur son territoire communal dans les 10 années à venir.**

#### 5) MUTUALISATION DES TRAVAUX

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit également un nouvel article L49 dans le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

#### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Maintenir à jour au niveau de son PLU la cartographie précise des réseaux de communication présents sur le territoire communal, qu'il s'agisse :
  - Du réseau filaire cuivre et fibre optique ;
  - Du réseau aérien cuivre et fibre optique ;
  - Des différentes composantes de ces réseaux filaires et/ou aériens ;
  - NRA ;
  - Chambres ;
  - Fourreaux ;
  - Poteaux ;
  - Locaux techniques, répartiteurs ;
  - Antennes ;
  - Pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation des sols par la commune.

- Favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être ;
- Intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie importants ;
- Prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie futurs, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil départemental de l'Oise) ;
- Dans le cadre de l'obligation issue de l'article L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire et rentrant dans le cadre de cet article.

#### IV. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le conseil départemental ne possède pas de propriété bâtie sur la commune d'ANSACQ et aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un équipement.

#### V. LOGEMENT

##### 1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Dans l'Oise, le SDAGV applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

##### 2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, Opendata Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh/>».

À titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes du Clermontois, EPCI auquel appartient la commune d'ANSACQ, le PDH préconise la production annuelle de 130 à 150 logements à l'horizon 2020 dont 29% de logement locatif social et 23% de logements en accession sociale.

##### 3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

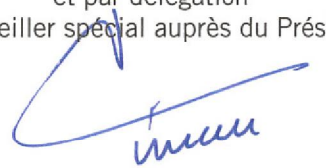
- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/>».

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

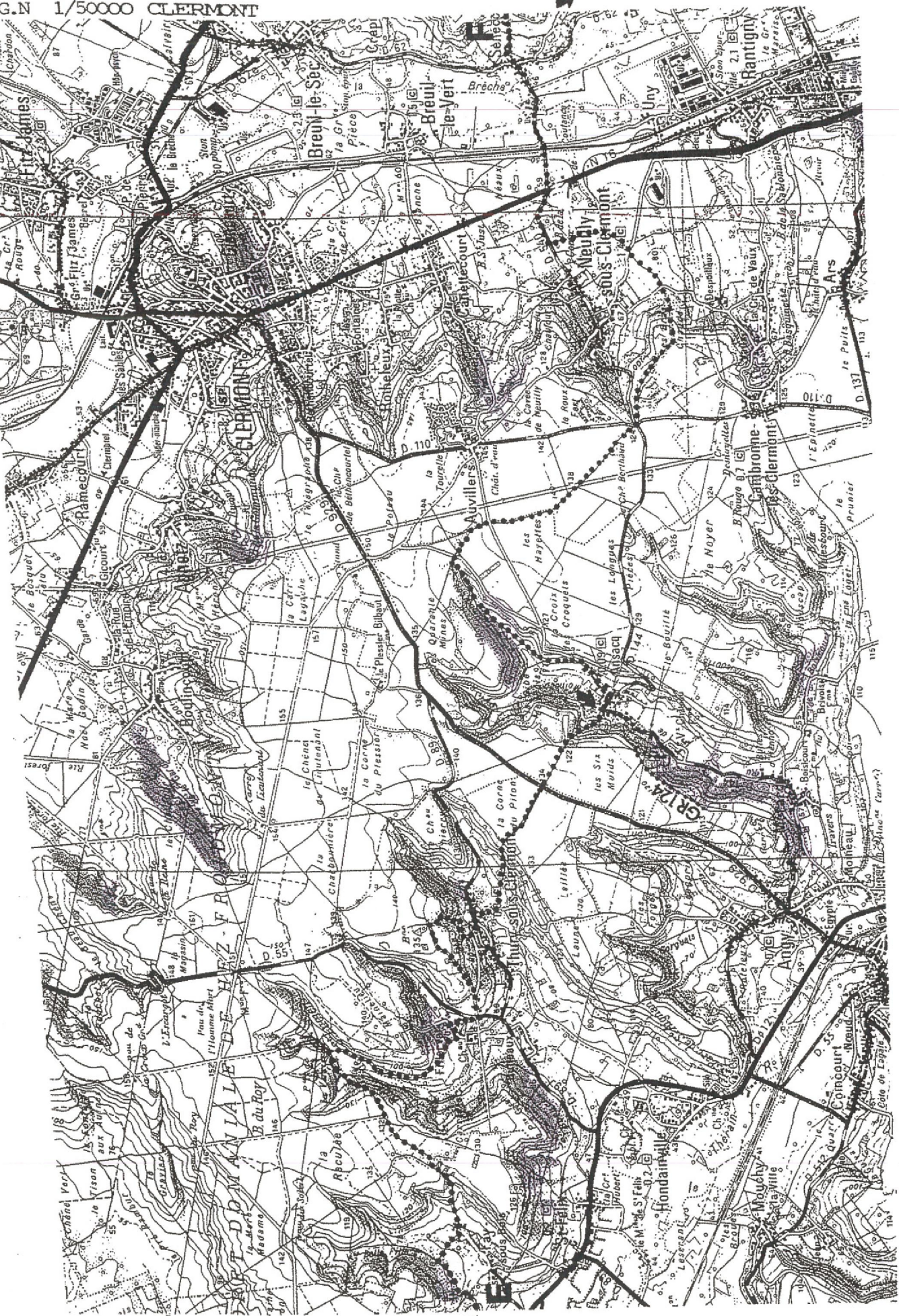
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation  
le conseiller spécial auprès du Président



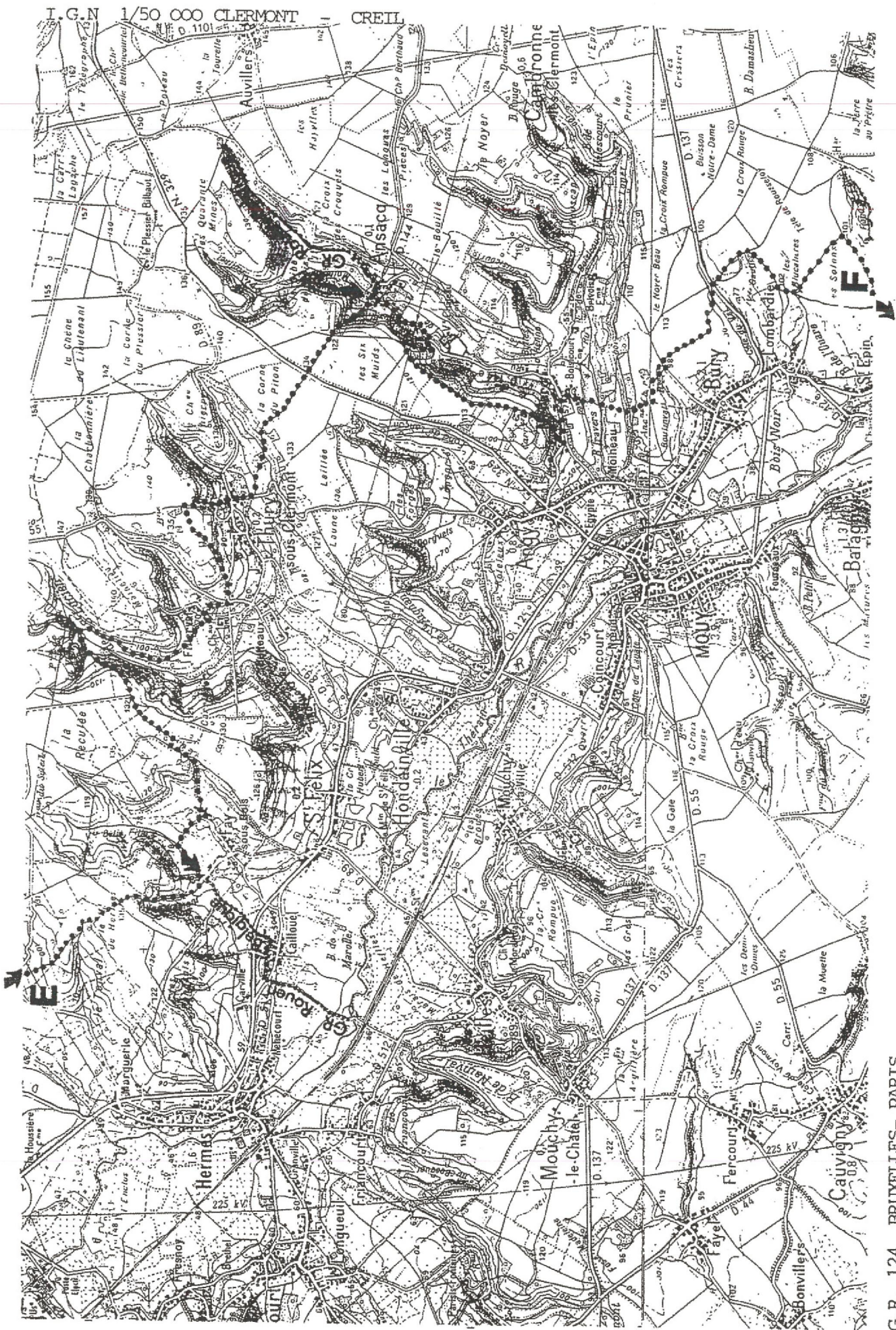
Xavier PÉNEAU  
Préfet

P.J. : 2 extraits des GR et 3 fiches descriptives ENS/GENS.

Extrait du Plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du Conseil général de l'Oise du 18 janvier 1990



Extrait du Plan départemental de tourisme pédestre adopté  
par délibération du Conseil général de l'Oise du 18 janvier 1990





CLE15

Champ Polet, Champ Hignard, Vallée Monnet et Vallée de Berneuil



ID

**Surface :** 362**Altitude :****Entité paysagère :**

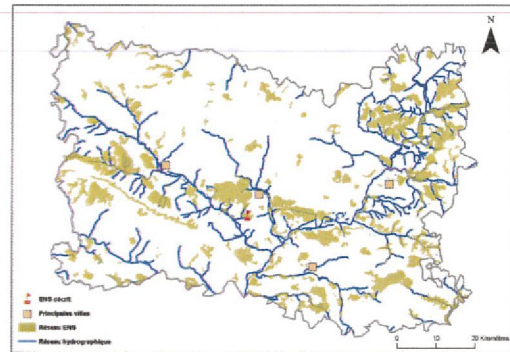
CLERMONTOIS.

**Canton(s) concerné(s) :**

MOUY.

**Commune(s) concernée(s) :**

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, NEUILLY-SOUS-CLERMONT.

**Inscription à inventaire, statut de protection :**

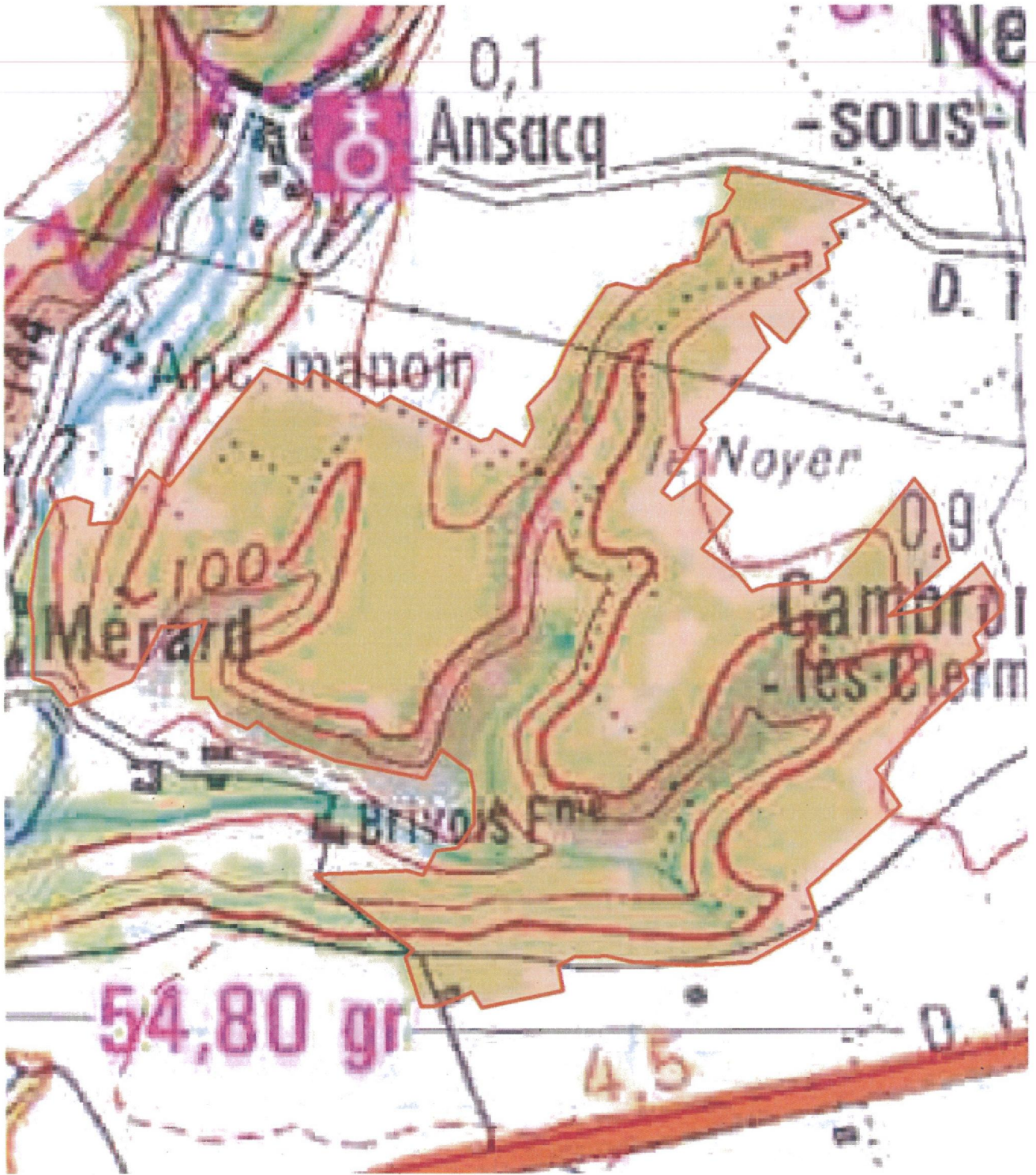
ZNIEFF I n° 220420007.

**Valeur patrimoniale**

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

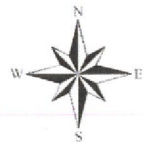
**Vocation proposée****Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)**

Le site est situé entre Cambronne-les-Clermont et Mérard. Il s'étire sur des versants raides surplombés par l'affleurement de l'épais banc de calcaire lutétien. L'occupation du sol est majoritairement forestière, avec une mosaïque de hêtraies de pente (Cephalanthero-Fagion), de plantations de pins et de chênaies-charmaies en haut de versant (Mercurialo-Carpinion), de petites chênaies pubescentes claires (Quercion pubescentis), et de frênaies-acéraies de pente sur les versants frais.



 Délimitation de l'ENS

0 160 320 m



## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### Composition

##### Milieux naturels dominants

Les pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, les ourlets et les bois thermocalcicoles

##### Espèces végétales remarquables

L'exceptionnel Orchis brûlé (*Orchis ustulata*\*), dont c'est ici la seule station connue de l'Oise; les Orchis singe et militaire (*Orchis simia*, *O. militaris*); la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*\*), sur les écorchures; le Polygale chevelu (*Polygala comosa*\*); l'Orobanche sanglante (*Orobanche gracilis*); le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*); le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*); la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*); le Thésion couché (*Thesium humifusum*); l'Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguieriana*); le Tétragonolobe siliquieux (*Tetragonolobus siliquosus*); le très rare Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*)

##### Espèces animales remarquables

Les rares Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) et Bruant zizi (*Emberiza cirtus*); le Fluoré (*Collas australis*), l'Azuré bleu-céleste (*Lysandra bellargus*) et l'Azuré bleu-nacré (*Lysandra coridon*); le rare Lézard agile (*Lacerta agilis*), inscrit en annexe IV de la directive "Habitats", et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*); la discrète Coronelle lisse (*Coronella austriaca*); le Triton alpestre (*Triturus alpestris*); la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

### Organisation, fonctionnement et état de conservation

Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE





## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

### Principaux usages et activités sur le site

#### Principales activités aux alentours

#### Fréquentation

#### Réglementations diverses

#### Foncier

Propriétaire du site S60025 géré par le CSNP : Commune de Cambronne-lès-Clermont

#### Présence de bâtiments

#### Gestion et valorisation actuelles

Site géré par le CSNP : La Vallée Monnet à Cambronne-lès-Clermont (Code site : S60025) / Site avec 1er conventionnement en 2002 / Plan de gestion 2004-2008 / Propriétaire : Commune de Cambronne-lès-Clermont

Actions menées en 2002 : 1ère et 2ème parties du plan de gestion

Actions menées en 2003 : 3ème partie du plan de gestion réalisée

Actions menées en 2004 : Déplacement vers un sous-bois d'aménagements préexistants (tables de pique-nique et barrières) situés en plein milieu du site, et ce, afin de canaliser la fréquentation du site ; 2 chantiers nature.

Actions menées en 2005 : 2 chantiers nature et suivi scientifique

Actions menées en 2006 : Travaux de restauration par l'organisation de 3 chantiers nature ; Suivi scientifique

Actions menées en 2007 : Gestion du projet ; Suivi scientifique ; Chantier nature grand public ; Chantier nature – atelier photo nature ; Chantier Bavay – Gueule de Berneuil ; Etat initial scientifique – Gueule de Berneuil ; Projet pédagogique – école de Cambronne

#### Dégradation et menaces

## Historique et piste d'actions

#### Date d'intégration

#### Pistes d'actions

#### Etat d'avancement

#### Maitre d'ouvrage choisi



CLE13

## Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques



ID

**Surface :** 4326

**Altitude :**

**Entité paysagère :**

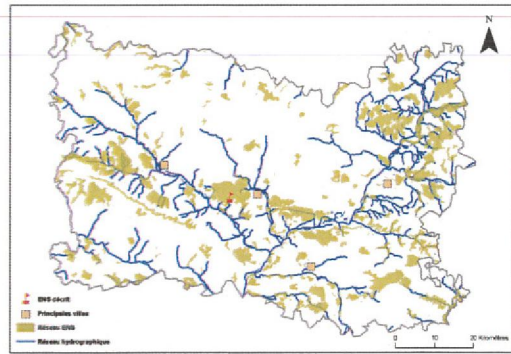
CLERMONTOIS, PLATEAU PICARD.

**Canton(s) concerné(s) :**

CLERMONT, MOUY, NIVILLERS, NOAILLES.

**Commune(s) concernée(s) :**

AGNETZ, ANSACQ, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BURY, ETOUY, HERMES, HONDAINVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA RUE-SAINT-PIERRE, LITZ, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT.



### Inscription à inventaire, statut de protection :

Natura 2000 - ZSC : FR2200377, ZNIEFF I n°220005053.

### Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage


### Vocation proposée



### Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)



 Délimitation de l'ENS

020000 m  




## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### Composition

Milieux naturels dominants

Les forêts et les lisières thermocalcicoles

#### Espèces végétales remarquables

Le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*\*), le Grémil bleu-rouge (*Lithospermum purpureo-coeruleum*\*), la Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*\*), l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*\*), le Polygale chevelu (*Polygala comosa*\*) la Germandée des montagnes (*Teucrium montanum*\*), l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata*\*), l'Isopyre faux-Pigamon (*Isopyrum thalictroides*\*), l'Anémone fausse-Renoncule (*Anemone ranunculoides*), le Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*), le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*) ; Natura 2000 % couv. SR(1) □ Hêtraies du *Asperulo-Fagetum* 15 % C □ Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*) 10 % C □ Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(\*sites d'orchidées remarquables)\* 5 % C □ Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*\* 1 % C □ Sources pétifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)\* 1 % C □ Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)\* 1 % C

#### Espèces animales remarquables

Le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) ; la rare Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), proche ici de sa limite d'aire septentrionale, la Vipère péliade (*Vipera berus*), menacée en France et en Picardie, le Lézard agile (*Lacerta agilis*) ; la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), la Martre des pins (*Martes martes*), les Petit et Grand Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Natura 2000 Invertébrés □ PR(2) □ Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*) C

### Organisation, fonctionnement et état de conservation

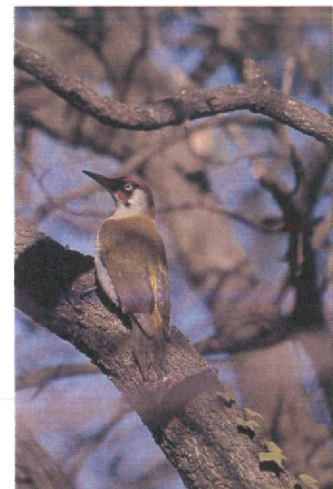
Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

### *Principaux usages et activités sur le site*

### *Principales activités aux alentours*

### *Fréquentation*

### *Réglementations diverses*

### *Foncier*

### *Présence de bâtiments*

### *Gestion et valorisation actuelles*

Forêt privée : 4 Plans Simples de Gestion mis en place, couvrant 60% de la superficie.

### *Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

### *Date d'intégration*

### *Pistes d'actions*

### *Etat d'avancement*

### *Maitre d'ouvrage choisi*



GENS03

Forêt domaniale de Hez-Froidmont



ID

**Surface :** 4326

**Altitude :**

**Entité paysagère :**

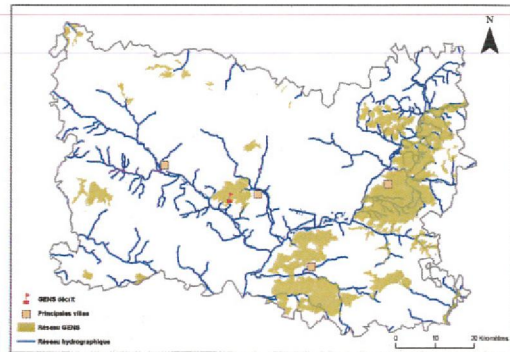
CLERMONTOIS, PLATEAU PICARD.

**Canton(s) concerné(s) :**

Clermont, Mouy, Nivillers, Noailles.

**Commune(s) concernée(s) :**

AGNETZ, ANSACQ, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BURY, ETOUY, HERMES, HONDAINVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA RUE-SAINT-PIERRE, LITZ, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT.



### Inscription à inventaire, statut de protection :

Natura 2000 - ZSC, ZNIEFF I.

### Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

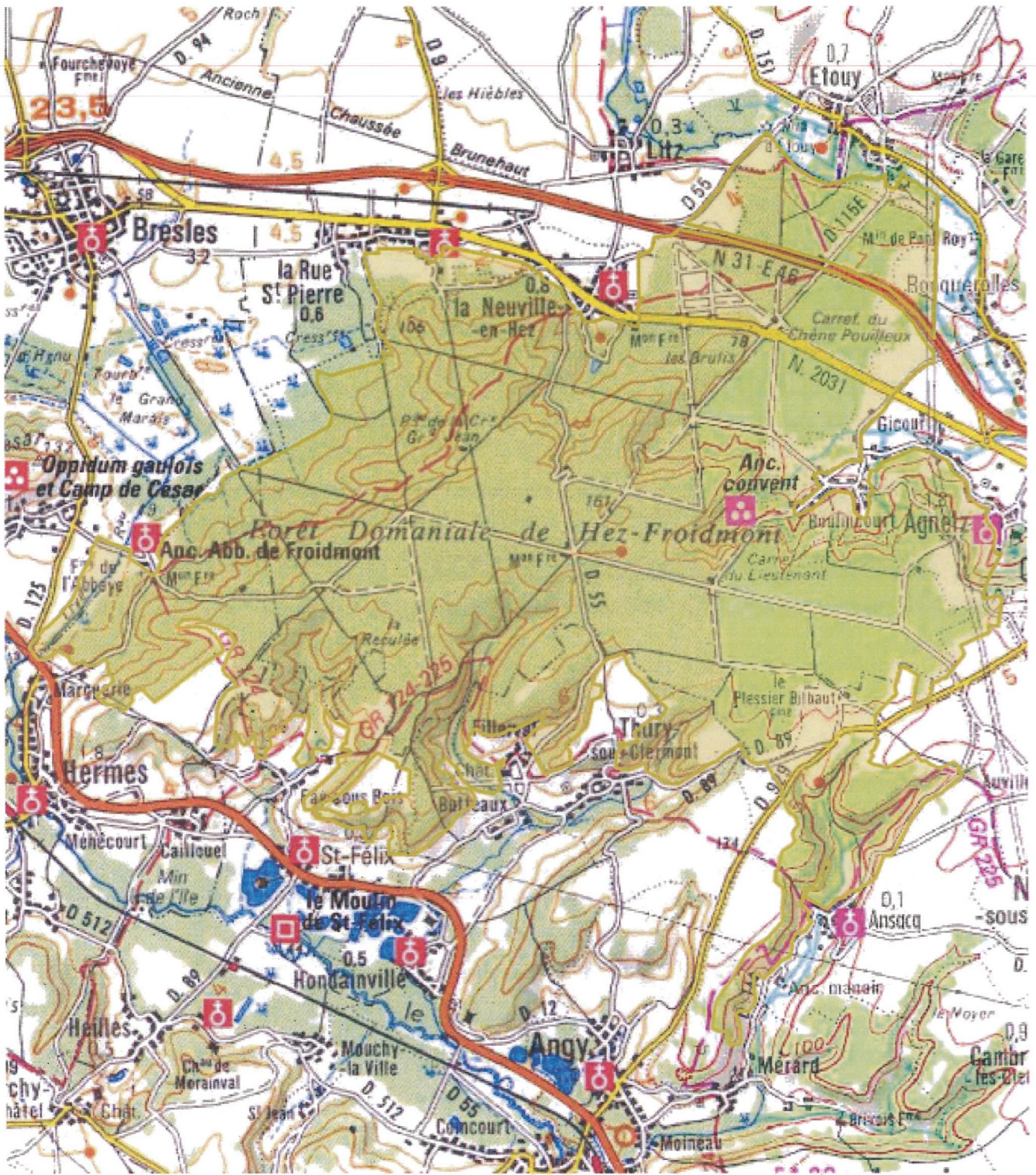
### Vocation proposée



### Présentation du Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS)

Le Massif forestier de Hez-Froidmont est inscrit sur le rebord septentrional du plateau tertiaire du Clermontois, entre le Marais de Bresle à l'ouest, la vallée du Thérain au sud et celle de la Brèche à l'est.

Le contact avec le plateau picard, au nord, s'effectue par un glaciaire de colluvions et de sables thanétiens jusqu'à la Brèche, en limite nord du massif.



	Délimitation du GENS
0 1 090 2 180 m	

## Description et intérêt du Grand Ensemble Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### Composition

##### Milieux naturels dominants

La diversité géologique génère la présence de sols diversifiés, augmentant encore la palette de conditions stationnelles, permettant la présence des milieux suivants : pelouses thermocalcicoles du Festuco-Anthylidetum vulnerariae en lisière sud, souvent relictuelles, ourlets calcicoles thermophiles (Geranion sanguinei), lisières thermophiles du Berberidion et bois thermocalcicoles du Cephalanthero-Fagetum (accompagnés d'éléments du Quercion pubescentis), hêtraie-chênaie pédonculée xérotremocalcicole de l'Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae, boisements de Chênes sessiles (Quercion robori-petraeae et Lonicero-Carpinenion, dont le Hyacinthoido non scriptae-Fagetum sylvaticae) sur sables des versants, boisements de pente nord à Hêtre, Frêne, Erables, Tilleuls (Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani), petits boisements frais ou humides en bas de pente : Carici remotae-Fraxinetum excelsioris, voire Equiseto telmateiae-Fraxinetum excelsioris sur suintements au niveau du contact cuisien-sparnacien, micro-prairies maigres sur sols siliceux, notamment en bordure des villages...

##### Espèces végétales remarquables

La flore comprend notamment :

le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*\*), le Grémil bleu-rouge (*Lithospermum purpuro-coeruleum*\*), la Gentiane croixette (*Gentiana cruciata*\*), l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*\*), le Polygale chevelu (*Polygala comosa*\*), la Germandée des montagnes (*Teucrium montanum*\*), l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata*\*), l'Isopyre faux-Pigamon (*Isopyrum thalictroides*\*), l'Anémone fausse-Renoncule (*Anemone ranunculoides*), le Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*), le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), l'Ail des Ours (*Allium ursinum*) abondant dans certains bois frais, l'Iris fétide (*Iris foetidissima*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) sur les lisières thermocalcicoles, le Dompte-Venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*), l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), l'Orchis militaire (*Orchis militaris*), la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), l'Orchis singe (*Orchis simia*), l'Orchis mâle (*Orchis mascula*), l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), l'Epipactis rouge-foncé (*Epipactis atrorubens*), la Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus avis*), la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), la Laiche digitée (*Carex digitata*) sur les pentes nord, le Céraiste nain (*Cerastium pumilum*).

##### Espèces animales remarquables

>> L'herpétofaune comprend :

la rare Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), proche ici de sa limite d'aire septentrionale, la Vipère péliade (*Vipera berus*), menacée en France et en Picardie, le Lézard agile (*Lacerta agilis*) sur les ourlets calcicoles.

>> Mammalofaune :

le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) fréquente occasionnellement le massif, la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), la Martre des pins (*Martes martes*), plusieurs chiroptères rares et menacés dont les Petit et Grand Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*).

### Organisation, fonctionnement et état de conservation

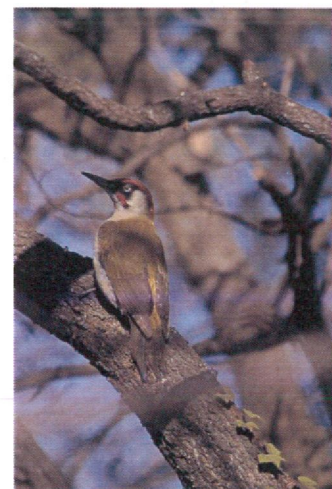
Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE





## Usage et gestion du Grand Ensemble Naturel Sensible

*Principaux usages et activités sur le site*

*Principales activités aux alentours*

*Fréquentation*

*Réglementations diverses*

*Foncier*

*Présence de bâtiments*

*Gestion et valorisation actuelles*

*Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

*Date d'intégration*

*Pistes d'actions*

*Etat d'avancement*

*Maitre d'ouvrage choisi*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 24 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation Picardie

DDT de l'Oise

Nos réf. : 284/DRP/CCO  
Vos réf. : Lettres du 05, 06 et 12/02/2015  
Affaire suivie par : Cédric COLLARDEAU  
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 44 11 49 02 - Fax : 03 44 11 49 08

**Objet** : Documents d'Urbanisme

En réponse à vos demandes citées en référence, j'ai l'honneur de vous adresser les servitudes aéronautiques civiles associées au territoire des communes listées dans le tableau ci-joint.

De plus, je rappelle aux conseils municipaux que l'arrêté interministériel en date du 25 Juillet 1990, est applicable aux installations dont l'établissement est situé à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

En particulier, en dehors des agglomérations, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministre chargé des Armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

Par délégation du Ministre chargé des Transports,  
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

Cédric Collardeau



PJ : liste commune(s) et servitude(s) associée(s)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

<b>Communes</b>	<b>DEP</b>	<b>PSA</b>	<b>PSR</b>	<b>PEB</b>
ANSACQ	60	PSA ES372a Index B BEAUVAIS Tillé du 20/05/85	nil	nil
MELICOCOQ	60	nil	nil	nil
ST FÉLIX	60	PSA ES372a Index B BEAUVAIS Tillé du 20/05/85	nil	nil
BULLES	60	nil	nil	nil
LATTAINVILLE	60	nil	nil	nil
ST REMY EN L'EAU	60	nil	nil	nil

**PSA:** Plan de Servitudes des Aérodrômes

**PSR:** Plan de Servitudes Radioélectriques

**PEB:** Plan d'Exposition au Bruit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Amiens, le **23 FEV. 2015**

Service de «Gestion de la Connaissance et  
Garant Environnemental»  
Unité «Garant environnemental»

Le Directeur régional,

à

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
SAUE  
40, rue Jean Racine  
B.P. 317  
60021 BEAUVAIS cedex

Vos réf. : V/courrier du 5/02/2015  
Affaire suivie par : François RIQUIEZ  
francois.riquiez@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03.22.82.25.11 – Fax : 03.22.91.73.77  
Courriel : sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Porter à connaissance – Révision du plan d'occupation des sols de ANSACQ.  
**PJ :**  
**Copie à :**

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant la révision du plan d'occupation des sols de la commune de ANSACQ.

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet «Porter à connaissance».

Vous trouverez dans la rubrique «Porter à connaissance» un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

La commune ne contient pas d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation. Toutefois, il est possible qu'elle puisse être concernée par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration et qui ne sont pas référencées dans la base nationale des ICPE soumises à autorisation. Je vous invite, en conséquence, à vous rapprocher des services de la préfecture qui suivent ce type d'établissements.

En outre, je vous informe que les installations d'élevage ou d'abattages d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le service souhaite être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

P/le Directeur Régional  
La responsable du SGCGE,

  
Bénédicte VAILLANT



Activités de la DREAL en matière de  
risques industriels, de véhicules, de  
financement des politiques territoriales  
ainsi que de gestion de la connaissance

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 3 22 82 25 00 – fax : 33 (0) 3 22 91 73 77  
56, rue Jules Barni  
80040 Amiens cedex



DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE  
Département Maintenance & Données Techniques



DDT DE L'OISE  
A l'attention de Monsieur le Préfet  
40 RUE JEAN RACINE  
BP 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26408-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 06/03/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 février 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ANSACQ.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O.

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.





**VOS REF.** Courrier du 05 février 2015

**NOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER-REV-2015-60016-CAS-86079-S1V6J7

**INTERLOCUTEUR** Christophe DELMER

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.94

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** ANSACQ – Révision de son plan d'occupation des sols

DDT de l'OISE

40 rue Jean Racine

BP 317

60021 BEAUVAIS Cedex

A l'attention de M. Fabien NOYÉ

MARCQ EN BAROEUL, le 27/02/2015

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 05/02/2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, sur la révision du document d'urbanisme de la commune d'ANSACQ.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme est implanté un ouvrage de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts RANTIGNY – PIQUAGE A BAILLEUL-SUR-THERAIN 2 ;

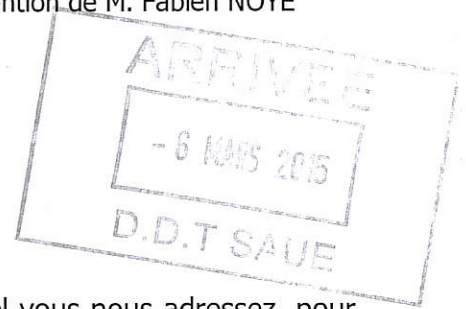
Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne existante.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;

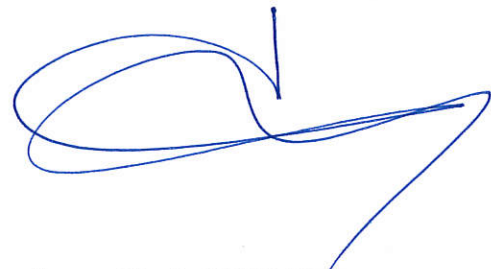


- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :

- Le nom des lignes existantes susvisées ;
- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux  
NORD-OUEST  
ZAC DES LOUVRESSES  
14 AVENUE DES LOUVRESSES  
92230 GENNEVILLIERS  
Tél. 01 82 64 36 00

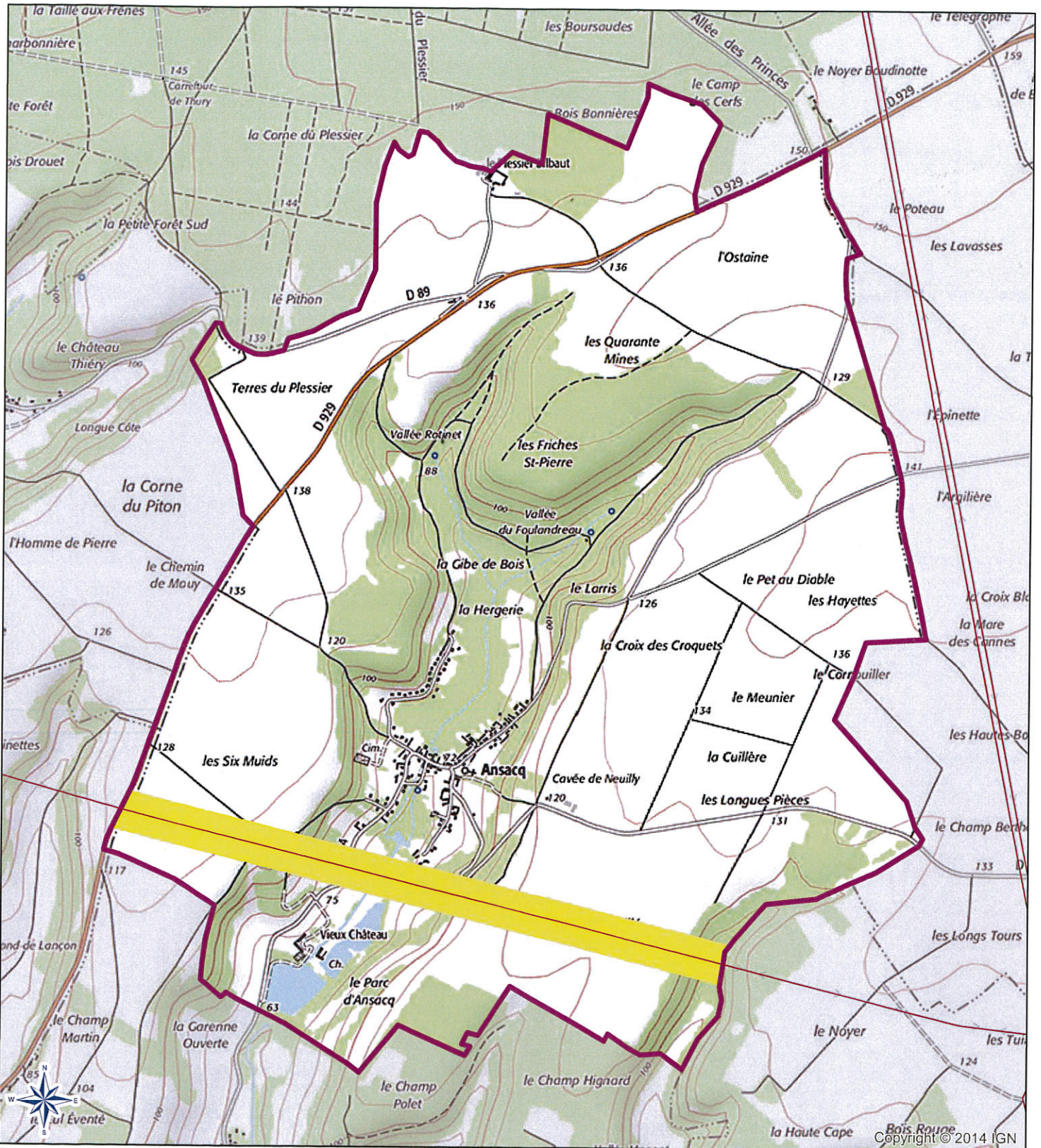
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.





Anne-Marie REYNARD

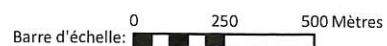
**Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers**

PJ : - Carte  
- Annexe I4



Légende

-  Limite communale
-  Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



RTE  
Groupe Maintenance Réseaux  
NORD-OUEST  
ZAC DES LOUVRESSES  
14 AVENUE DES LOUVRESSES  
92230 GENNEVILLIERS  
Tél. 01 82 64 36 00

Echelle de référence en format A4 : 1/20 000  
Date d'enregistrement : 27/02/2015 15:20:59  
Chemin: S:\demandes\2015\PLU Ansacq\PLU Ansacq.mxd  
Utilisateur: Delmerchr

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCÉDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

**3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des

pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL de l'OISE  
Z.A. La Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

Liste des lignes électriques et postes :

- - La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts RANTIGNY  
– PIQUAGE A BAILLEUL-SUR-THERAIN 2;

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Direction Juridique  
Département Droit Public



Senlis, le

9 2015

N/Réf. : DJ/GA/15-047

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux  
☎ : 03.44.63.77.21.

E-mail : [gwenaelle.audoux@sanef.com](mailto:gwenaelle.audoux@sanef.com)

**Direction Départementale des  
Territoires**

Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie

40, rue Jean Racine

**60021 Beauvais Cedex**

**Objet :** Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS)  
des communes de Saint-Rémy-en-l'Eau (60130),  
Mélicocq (60150), Saint-Félix (60370), Lattainville  
(60240), Bulles (60130), Ansacq (60250), Néry (60320),  
et de Braisnes-sur-Aronde (60113)

*A l'attention de Madame Christine Poirié*

Madame,

Faisant suite à vos courriers des 05, 06, 12 et 18 février 2015, je vous informe que les communes citées en objet et situées sur le département de l'Oise, ne sont pas traversées par nos ouvrages autoroutiers.

Par conséquent, nous n'avons aucune remarque à formuler en ce qui concerne la révision des POS pour l'ensemble de ces communes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Matthieu Maurin



Juriste





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision  
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé  
BP 20870  
60008 BEAUVAIS Cedex  
Tel. : 03 44 84 20 81  
Fax : 03 44 84 20 02  
E-mail : [service.prevision@sdis60.fr](mailto:service.prevision@sdis60.fr)



Tillé, le 10 mars 2015

Affaire suivie par : M. le Ltn COPPIN  
Réf. : SL.2015.96

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
40 Rue Jean Racine  
60000 BEAUVAIS

**OBJET** : Plan d'Occupation des Sols de la commune de : ANSACQ  
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

**P.J.** : 1 fiche technique.

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ANSACQ, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 12 points d'eau :

- 7 PI de 100 mm dont 1 ayant un débit insuffisant
- 4 réserves incendie dont 1 indisponible
- 1 point d'aspiration dans des cours d'eau naturels.

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci concerne essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Pascal PAILLOT

## Défense Incendie de la commune de ANSACQ

60016

ANSACQ

## Légende

- \* Etat  
 \* Anomalie  
 \* Visite  
 \* Accès
- Indisponible  
 -Avec anomalies  
 -Non autorisée  
 -Problématique
- En service  
 -Sans anomalie  
 -Autorisée  
 -Sans problème
- Non conforme  
 en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie					Anomalies	Observations
					* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite		
00001	P100	289 rue d'en haut	125	100/2x070	↓	✗	↓	↓	Ouverture point d'eau difficile PI trop proche du mur.	
00002	P100	2 rue du val	125	100/2x070	↓	✗	↓	↓	panneau de signalisation a 20 cm de la sortie de 70	
00003	P100	451 rue du Val	100	100/2x070	↓	↓	↓	↓		
00004	P100	534 Grand Rue	125	100/2x070	↓	↓	↓	↓		
00005	P100	34 Grand Rue	125	100/2x070	↓	↓	↓	↓		
00006	P100	166 Franche Rue	100	100/2x070	↓	↓	↓	↓	?	
00007	P100	ferme route de Neuilly	100	100/2x070	✗	✗	↓	↓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	

## Légende

- \* Etat  
 \* Anomalie  
 \* Visite  
 \* Accès
- Indisponible  
 -Avec anomalies  
 -Non autorisée  
 -Problématique
- En service  
 -Sans anomalie  
 -Autorisée  
 -Sans problème
- Non conforme  
 en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.					Anomalies	Observations
					* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite		
00008	RES	ferme du Plessier Bilbaut à Ansacq	0	-	✗	✗	↓	↓	problème sur la vanne d'ouverture	Privé
00009	RES	ferme Plessier Bilbaut à Ansacq	120	-	↓	↓	↓	↓		Privé
00010	RES	à la ferme route de Neuilly	50	-	✗	✗	↓	↓	Non conforme : volume inférieur à 120 m3	Privé
00011	RES	Grande rue à côté de la mairie	0	-	↓	✗	↓	↓	Niveau faible	
00012	ETAN	château d'ansacq, domaine d'ansacq route de méraud	Inépuisable	-	↓	↓	↓	↓		Privé

Compiègne, le 18 mai 2015

Service  
Territorial de  
l'Architecture  
et du Patrimoine  
de l'Oise

Direction départementale des territoires  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie  
40 rue Jean Racine  
BP 317  
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat  
Nos réf : JS  
Affaire suivie par : Fabien Noyé  
PJ : copie art.L111-6-2 du Code de l'urbanisme

## **COMMUNE D'ANSACQ REVISION DU P.O.S.**

Collecte des informations en vue du porter à connaissance  
Révision POS prescrit le 18 novembre 2013

La révision du Plan d'Occupation des Sols a été prescrit le 18 novembre 2013. Vous me demandez par courrier en date du 05 février 2015 d'indiquer les informations en vue du Porter à Connaissance.

Palais National  
Pl. du Gal. De Gaulle  
60200 COMPIEGNE

### **A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES EXISTANTS :**

MONUMENT HISTORIQUE :

- Église : inscription par arrêté du 2 avril 1927

### **B / PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-21 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels sont à mettre en oeuvre. **La pierre sera conservée.** Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune. Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les immeubles anciens de la commune, à savoir : la brique rouge, la pierre, le silex et le colombage selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en brique, en pierre et brique) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en briques, pierres, colombages, petites tuiles plates, ardoises à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

#### Implantation du bâti :

- l'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé. Les extensions sont à envisager côté jardin.
- préserver les élévations sur tous les côtés.

#### Gabarit et aspect des constructions :

- régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en pierre sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

#### Baies :

- baies de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage. L'occultation des baies se fait par des volets battants en bois à peindre sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés.

#### Couverture :

- seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des fenêtres de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 80 x 100 cm posés dans le sens de la hauteur. En versant parallèle à la rue, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

Pour toute nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux trumeaux (pour les fenêtres de toit).

- **les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière.** Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi y compris les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

- matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : **tuiles plates** en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m<sup>2</sup>, avec rives scellées ou ardoises naturelles 22\*32 en pose droite. Les petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

#### Véranda :

- les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes de préférence en verre ou produit translucide et exceptionnellement en zinc.

#### Garage :

- les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous sol peu respectueux du cadre bâti traditionnel et du site naturel à protéger ne sont pas autorisées.

#### Clôture :

- **en clôture, les murs de moellons ou pierres de taille doivent être préservés et restaurés.** En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical droit.

– les plaques de numéros de rue, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets concessionnaires (électricité, gaz, Télécom), seront insérés dans un muret technique en maçonnerie à parement pierre ou avec porte en bois cachant les coffrets, ou dans le soubassement du bâtiment à l'alignement au même nu que la façade.

– les portails et portillons devront être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et lisses horizontales ou en fer forgé à barreaudage vertical.

#### Abris de jardin :

– les abris de jardin seront exclusivement en bois couverts à deux pentes.

#### Façades commerciales :

– la mise en valeur des devantures commerciales est un point important sur la commune.

– Elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en bois à cadre mouluré n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

#### Dispositifs de performances énergétiques et environnementales :

Concernant l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (voir copie article L111-6-2 ci-jointe) qui prévoit qu'on ne peut s'opposer à l'utilisation de « matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés », il est rappelé que les PSMV, ZPPAUP, abords de Monuments Historiques, site inscrit ou site classé permettent de déroger au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.

Néanmoins, pour prendre en compte le grand paysage et les points de vues sur les espaces protégés, il conviendra de créer un périmètre délimité (après avis ABF) permettant de s'opposer à toute demande portant sur les travaux cités précédemment.

Dans ce périmètre à créer, comme dans les espaces protégés on prendra en compte les prescriptions suivantes pour les dispositifs à économie d'énergie et les nouvelles technologies :

- Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.

- Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.

- Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les espaces protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur les Monuments Historiques, leurs abords et sites protégés. Elles ne devront pas être visibles des rues ou espaces protégés, ni dans les cônes de vues sur ces espaces.

**D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la réglementation des abords de Monument Historique : assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés.**

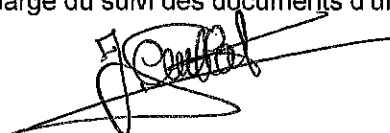
Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

**Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.**

**Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.**

Pour l'Architecte des Bâtiments de France,  
Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine,  
de l'Oise

P/O le Secrétaire Administratif  
Chargé du suivi des documents d'urbanisme



Joël SEMBLAT



**Legifrance** .gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
    - ▶ Titre I : Règles générales d'utilisation du sol.
      - ▶ Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme.

**Article L111-6-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 (V)

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010  
Code de l'urbanisme - art. L123-1-5  
Code de l'environnement - art. L331-2  
Code du patrimoine - art. L621-30  
Code du patrimoine - art. L642-1

**Cité par:**

Code de l'urbanisme - art. R\*111-50-1 (V)  
Code de l'urbanisme - art. R\*123-13 (VD)  
Code de l'urbanisme - art. R111-50 (V)

Rectifié par: LOI du 24 mars 2014, v. init.